

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Samira TAYEBI, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.

Séance ordinaire du 14 décembre

L'an deux mille seize à 19 h 00

**PRESENTS : S. TAYEBI, A. MEZIANE, M. CISSE, M. BIGADERNE, M-F. DEPRINCE, S. TESTE, D. BEKKAYE, C. GUNESLIK, N. ZAID, J-F. QUILLET, G. MALASSENET, P. BOURIQUET, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, R. ASLAN, V. LEVY BAHLOUL, M. DINE, Y. BARSACQ**

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : O. KLEIN a donné pouvoir à S. TAYEBI, J. VUILLET a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, S. MAUPOUSSIN a donné pouvoir à R. ASLAN, A. JARDIN a donné pouvoir à C. GUNESLIK, S. DJEMA a donné pouvoir à N. ZAID, F. NEBZRY a donné pouvoir à V. LEVY BAHLOUL, F. BOURICHA a donné pouvoir à M. CISSE, S. GUERROUJ a donné pouvoir à M. BIGADERNE, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à J-F. QUILLET, A. DAMBREVILLE a donné pouvoir à D. BEKKAYE, I. JAIEL a donné pouvoir à A. MEZIANE**

**ABSENTS : G. KLEIN, A. BENTAHAR, M. THEVAMANOHRAN, T. ARIYARATNAM, A. BOUHOUT, O. SEZER**

**SECRETAIRE DE SEANCE : G. MALASSENET**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Mme Samira TAYEBI, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, informe les membres du Conseil Municipal que M. Mohamed DINE a rejoint le groupe de la majorité municipale « Avançons ensemble ».

### **N° 2016.12.14.01**

**Objet : FINANCEMENT DE L'EPT GRAND PARIS GRAND EST : FIXATION DU MONTANT DU FOND DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES (PART FIXE ET MODULABLE AU TITRE DE 2016)**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Créé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis lors les compétences précédemment exercées par la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil. La Ville contribue à ce titre au financement de l'EPT via le versement d'un Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) dit « socle », correspondant à la fiscalité et autres compensations perçues par la Ville au titre des prélèvements opérés par l'ancienne structure intercommunale jusqu'au 31 décembre 2015.

L'EPT exerce en lieu et place de ses communes membres d'autres compétences : la gestion des déchets ménagers et assimilés et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal.

La première est financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui, à compter de 2017, sera perçue par l'EPT.

Le financement de la compétence liée au PLU s'opère lui par le versement d'un autre FCCT, qui intègre aussi les dépenses liées à la mise en place de l'EPT. A noter que les 12 communes membres de l'EPT qui n'appartenaient pas à la Communauté d'Agglomération ne versent, par définition, pas de FCCT « socle ».

Le financement de leurs compétences transférées à l'EPT transite par ce second FCCT, excepté pour la gestion des déchets et de l'assainissement qui bénéficie de taxes dédiées.

L'évaluation de ce « second » FCCT relève par la loi, de la compétence de Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT), laquelle doit arrêter son montant définitif à l'issue de l'année de création de l'EPT.

Ce FCCT intègre en réalité deux parts :

- Une part « fixe », destinée au financement de l'Etablissement Public Territorial pour les compétences obligatoires que la loi du 7 août 2015 lui a attribuées, dont les montants, mesurés par le biais d'une évaluation des charges, sont définitifs et valables chaque année, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, ainsi que les dépenses liées à la mise en place de l'établissement public territorial,
- Une part « modulable », qui correspond au besoin de financement de l'Etablissement Public Territorial pour une année précise, dont le montant sera chaque année proposé par la commission locale d'évaluation des charges et fera l'objet d'une délibération du conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux.

La CLECT s'est réunie à trois reprises sur l'année 2016 et a approuvé son rapport définitif lors de sa dernière réunion du 29 novembre dernier.

La CLECT fixe le montant total du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement de l'EPT Grand Paris Grand Est, hors FCCT socle, à 3 823 362,34 €, décomposé comme suit :

- La part « fixe » du FCCT destinée au financement de l'EPT pour les compétences transférées et pour les dépenses liées à la création de l'EPT est de 2 529 401 € sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle. Cette part est cependant exceptionnellement arrêtée pour 2016 à 2 380 495 €, ne comprenant pas les charges de structure et de support, les communes ayant conservé les effectifs au sein de leurs structures ;
- La part « modulable » du FCCT destinée au besoin de financement de l'établissement public pour l'année 2016 est de 1 293 961,34 €.

La CLECT fixe dans son rapport, la contribution de Clichy-sous-Bois, hors FCCT socle, au fonds de compensation des charges territoriales, tel que suit :

	Part "fixe"	Part "modulable"	TOTAL (hors FCCT "socle")
<b>Clichy-sous-bois</b>	60328,23	4100,77	64429

Cette somme de 64 429 € est conforme au montant de FCCT alors « provisoire » délibéré par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 septembre dernier, et donc identique à l'inscription opérée au budget 2016 à ce titre.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant de FCCT, hors contribution socle, tel que fixé par la CLECT et destiné au financement de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1518 et 1518 bis,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 168,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le budget primitif 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

Considérant qu'il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant que le montant des ressources nécessaires au financement des compétences ordures ménagères et assainissement ne fait pas l'objet d'une évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales en ce que l'Etablissement Public Territorial perçoit des recettes pour exercer ces compétences,

Considérant que les montants définis par la CLECT doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes membres,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

**D'ADOPTER** le fonds de compensation des charges territoriales proposé par le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges, évalué au total à 3 823 362,34 € hors contribution à la part « socle », et décomposé comme suit :

- Une part « fixe » du FCCT de 2 529 401 €, exception faite de l'année 2016, en ce qu'elle ne comprend pas les charges de structure et de support, pour laquelle elle est de 2 380 495 € ;
- Une part « modulable » du FCCT destinée au besoin de financement de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2016 à hauteur de 1 293 961,34 €.

#### **ARTICLE 2 :**

**D'ARRETER** la contribution de Clichy-sous-Bois au Fonds de Compensation des Charges Territoriales conformément au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges, tel que suit :

	Part "fixe"	Part "modulable"	TOTAL (hors FCCT "socle")
Clichy-sous-bois	60328,23	4100,77	64429

#### **ARTICLE 3 :**

**DE PRECISER** que la contribution de la Ville sera prélevée sur l'imputation 65541/01.

#### **N° 2016.12.14.02**

**Objet : FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST : REVISION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION SOCLE 2016 DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Créé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis lors les compétences précédemment exercées par la Communauté d'Agglomération

Clichy/Montfermeil. La Ville contribue à ce titre au financement de l'EPT via le versement d'un FCCT dit « socle », correspondant à la fiscalité et autres compensations perçues par la Ville au titre des prélèvements opérés par l'ancienne structure intercommunale jusqu'au 31 décembre 2015.

L'évaluation du FCCT relève par la loi, de la compétence de Commission locale d'Evaluation des charges territoriales, laquelle doit arrêter son montant définitif à l'issue de l'année de création de l'EPT.

La contribution socle au FCCT a été estimée en début d'exercice à un montant global de 7 949 149€, dont 3 094 172€ pour la Ville de Clichy-sous-Bois.

Le Code général des collectivités territoriales autorise les communes intéressées à faire varier de plus ou moins 15% le montant du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences de l'ancienne communauté d'agglomération transférées à l'établissement public territorial.

La CLECT dans son rapport définitif du 29 novembre dernier prend le parti d'une variation à la baisse de 15% au titre de la contribution socle 2016 considérant le résultat excédentaire 2015 des comptes de l'ancienne Communauté d'Agglomération ; résultat global d'1,2 M€ réparti comme suit :

- 0,3 M€ reversé à chacune des villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,
- 0,6 M€ maintenus dans le budget de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

La révision de la contribution socle au FCCT porte ainsi le montant de la part 2016 de Clichy-sous-Bois à 2 784 746,04€, soit une diminution de 309 425,96€ par rapport aux crédits budgétés cette année. En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant de la contribution socle 2016 au FCCT proposé par la CLECT et destiné au financement de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est au titre des compétences antérieurement exercées par la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1518 et 1518 bis,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le budget primitif 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences de la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

Considérant qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant que le code général des collectivités territoriales autorise les communes intéressées à faire varier de plus ou moins 15% le montant du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences de l'ancienne communauté d'agglomération transférées à l'établissement public territorial,

Considérant que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes intéressées,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

**D'ADOPTER** le fonds de compensation des charges territoriales proposé par le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges, dont la part « socle » après révision s'élève au global à 7 348 415 euros destinée au financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice des compétences de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil.

### **ARTICLE 2 :**

**D'ARRETER** la contribution de Clichy-sous-Bois à la part socle du fonds de compensation des charges territoriales pour l'année 2016 à 2 784 746,04 euros.

### **ARTICLE 3 :**

**DE PRECISER** que la contribution de la Ville sera prélevée sur l'imputation 65541/01.

### **N° 2016.12.14.03**

#### **Objet : DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL 2016**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La présente décision modificative est pour une large part motivée par l'ajustement de deux inscriptions en dépenses d'investissement :

- L'inscription d'une enveloppe nouvelle de 100 000€ pour l'installation de dispositifs de sécurisation dans le cadre de l'application du plan particulier de mise en sureté des groupes scolaires de la Ville, face aux risques majeurs (circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015) ;
- Une augmentation de 100 000€ des crédits inscrits au titre des travaux d'office effectués par la Ville compte tenu du volume et de la complexité des interventions d'ores et déjà à l'œuvre à l'aune de la période hivernale. Cet ajustement est cependant compensé en recettes, avec la refacturation des travaux aux tiers défaillants.

Une régularisation d'écritures est en outre proposée en lien avec la Trésorerie pour remédier à un amortissement excessif de dépenses sur les exercices précédents. Cette régularisation est neutre financièrement, supposant une inscription à la fois en dépenses et recettes.

Les ajustements proposés aboutissent au global à :

- augmenter la section de fonctionnement à hauteur de 36 050,82€, tant en dépenses qu'en recettes,
- augmenter la section d'investissement de 136 050,82€, en dépenses et en recettes là aussi.

### **Section d'investissement**

En dépenses, un redéploiement de crédits à hauteur de 100 000€ est proposé pour financer l'installation, dans les groupes scolaires de la Ville, des boîtiers prescrits dans le cadre du plan particulier de mise en sécurité des établissements face aux risques majeurs. Ledit redéploiement est effectué grâce à un recalibrage à la baisse du crédit de paiement (CP) 2016 budgété pour la réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse ; CP de 8,7 M€ sur l'autorisation de programme dédiée, non consommé en intégralité.

Une augmentation des crédits à hauteur de 100 000€ est avancée au titre des travaux d'office effectués par la Ville, compte tenu du rythme et de la complexité des interventions déclenchées sur la dernière période.

Une inscription de 36 050,82€ s'avère en outre nécessaire pour opérer une reprise d'amortissement en régularisation de certaines écritures excessives en regard des dépenses d'investissement réellement effectuées sur les comptes 2033 (frais d'insertion) et 2181 (installations générales, agencements et aménagements divers).

En recettes, deux ajustements haussiers de crédits sont proposés compte tenu de ce qui précède :

- une hausse de 100 000€ au titre de la refacturation associée aux travaux d'office effectués par la Ville ;
- une augmentation de 36 050,82€ du virement issu de la section de fonctionnement, alimenté à concurrence par une inscription nouvelle en recette de fonctionnement (cf. infra).

### **Section de fonctionnement**

La reprise d'amortissement de 36 050,82€ génère comme évoqué précédemment une dépense d'investissement. Cette dernière est compensée par une recette de fonctionnement équivalente, qu'il importe d'inscrire dans le cadre de la présente décision modificative.

Cette recette supplémentaire permet donc d'abonder du même montant en dépenses, le virement vers la section d'investissement neutralisant ainsi l'impact de cette reprise d'amortissement sur l'équilibre budgétaire.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver cette décision modificative n°3 au budget principal 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu le budget primitif 2016,

Vu la décision modificative n°1 au budget 2016,

Vu le budget supplémentaire 2016,

Vu la décision modificative n°2 au budget 2016,

Vu le projet de décision modificative n°3 présenté par le Maire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à certains ajustements par rapport aux prévisions inscrites au budget 2016, en dépenses et en recettes,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Ont participé au débat : Y. BARSACQ, M. CISSE

### **A L'UNANIMITE**

#### **1 ABSTENTION : Y. BARSACQ**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

**D'APPROUVER** la décision modificative n°3 au budget principal de l'exercice 2016, annexée à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**D'ARRETER** comme suit les montants à inscrire au budget de la Ville :

- En section de fonctionnement :
  - o Dépenses : 36 050,82€
  - o Recettes : 36 050,82€.
- En section d'investissement :
  - o Dépenses : 136 050,82€
  - o Recettes : 136 050,82€.

**N° 2016.12.14.04****Objet : ENGAGEMENT LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2017****Domaine : Finances****Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ladite autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Cette délibération a pour but d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2016 dans l'attente de l'adoption du budget principal 2017.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2016	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 16	3 603 000 €	900 750 €
Chapitre 20	1 058 564 €	264 641 €
Chapitre 204	584 001 €	146 000 €
Chapitre 21	1 872 857 €	468 214 €
Chapitre 23	5 653 384 €	1 413 346 €
Chapitre 26	800 €	200 €
Chapitre 27	1 500 €	375 €
Chapitre 45	259 163 €	64 791 €
Opération 0602	192 000 €	48 000 €
Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2016	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Opération 136	200 000 €	50 000 €
Opération 152	109 260 €	27 315 €
Opération 132 (AP 1)		
Opération 133 (AP 3)		
Opération 141 (AP 4)		4 798 972 €

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2016, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le budget primitif 2017 ne sera pas voté au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**  
**1 ABSTENTION : Y. BARSACQ**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

**D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2016 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2016	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 16	3 603 000 €	900 750 €
Chapitre 20	1 058 564 €	264 641 €
Chapitre 204	584 001 €	146 000 €
Chapitre 21	1 872 857 €	468 214 €
Chapitre 23	5 653 384 €	1 413 346 €
Chapitre 26	800 €	200 €
Chapitre 27	1 500 €	375 €
Chapitre 45	259 163 €	64 791 €
Opération 0602	192 000 €	48 000 €
Opération 136	200 000 €	50 000 €
Opération 152	109 260 €	27 315 €
Opération 132 (AP 1)		
Opération 133 (AP 3)		
Opération 141 (AP 4)		4 798 972 €

**N° 2016.12.14.05**

**Objet : ENGAGEMENT LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE 2017 DU CENTRE COMMERCIAL « LES GENETTES »**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ladite autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Cette délibération a pour but d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe du centre commercial « Les Genettes » de l'exercice 2016 dans l'attente de l'adoption du budget annexe 2017.

Budget annexe Centre commercial « Les Genettes »

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2016	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 16	10 000 €	2 500 €
Chapitre 21	20 000 €	5 000 €
Chapitre 23	57 048 €	14 262 €

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe 2016, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le budget annexe du centre commercial « Les Genettes » 2017 ne sera pas voté au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**1 ABSTENTION : Y. BARSACQ**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

**D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe du centre commercial « Les Genettes » de l'exercice 2016 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2016	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 16	10 000 €	2 500 €
Chapitre 21	20 000 €	5 000 €
Chapitre 23	57 048 €	14 262 €

**N° 2016.12.14.06**

**Objet : ADHESION DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Le Groupe Agence France Locale poursuit trois objectifs :

- 1) Diversifier les modes de financement des collectivités territoriales, en étant une alternative au financement bancaire ou étatique,
- 2) Sécuriser l'accès à la liquidité des collectivités, même en périodes de crise,
- 3) Optimiser le coût de financement des collectivités locales grâce à l'efficacité du marché obligataire et à la force de la mutualisation.

**Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (*l'Agence France Locale*).

**Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

La gouvernance de la Société Territoriale

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale (agence de financement), elle est chargée des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe, notamment par les travaux de son Conseil d'Orientation chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers administrateurs, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

Au-delà de sa qualité juridique d'actionnaire de la Société Territoriale, chaque collectivité territoriale en adhérant à la société-mère du Groupe Agence France Locale, devient *de facto* membre et acteur du Groupe Agence France Locale. A ce titre, chaque collectivité territoriale a pour objectif de faire connaître et de participer au développement du Groupe, en particulier en recourant aux emprunts proposés par l'Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, agréé depuis le 22 décembre 2014 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (autorité administrative en charge du contrôle du secteur bancaire), l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe.

La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure régulièrement de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et, le Vade-mecum (le Vade-mecum) qui présente de manière synthétique les règles qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale. Une copie de ces différents documents figure en annexe de la présente délibération ainsi que le modèle d'acte d'adhésion au Pacte.

## **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

### Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Appliqués individuellement à chacune des collectivités candidates à l'adhésion, ces critères financiers (ratios économiques, éléments socio-économiques...) conduisent à déterminer la notation de la collectivité et partant sa capacité à devenir membre du Groupe Agence France Locale.

L'échelle de notation varie de 1 à 7, 7 étant la note la plus dégradée. L'adhésion est conditionnée à l'obtention d'une note strictement inférieure à 6.

Sur la base des comptes 2014, la note de la Ville est de 3,01, validant pleinement son éligibilité à l'adhésion.

### Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur trois années successives.

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad (*0,80%*[Encours de dette (exercice (n-2))]; \\ *0,25%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))]; )$$

Où : **Max (x ; y ; z)** est égal à la plus grande valeur entre x, y et z ;

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Considérant les comptes 2014 de la Ville, le montant de l'ACI à acquitter pour l'adhésion est de 243 200€.

## **Le recours à l'emprunt auprès de l'Agence France Locale**

## Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Ce fondement se double d'une exigence de conditions de financement attractives sur les marchés financiers.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée en effet un lien de solidarité entre, d'une part la Société Territoriale et l'Agence France Locale et, d'autre part l'Agence France Locale et chacun des Membres du Groupe. Au titre de cette solidarité, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence même de tout défaut de sa part au titre des emprunts souscrits auprès de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt réalisé auprès de l'Agence France Locale. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie. Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la collectivité). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie. La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale.

### **L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- o l'acte d'adhésion au Pacte – en annexe ;
- o un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être effectués les versements de l'ACI.
- o Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale, correspondant aux différents versements effectués pour le paiement de l'ACI.

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

### **Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un

crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit.

C'est la raison pour laquelle la collectivité approuve également expressément l'engagement de garantie, préalable obligatoire à tout emprunt de la collectivité auprès de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

En effet, avant tout octroi de crédit par l'Agence France Locale, celle-ci s'assurera systématiquement de (i) la validité de l'engagement de garantie de la collectivité emprunteuse et (ii) la solvabilité de la collectivité emprunteuse dans le cadre de procédures internes conformes aux exigences réglementaires (comité de crédit ...).

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale. Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1611-3-2,

Vu le livre II du Code de commerce,

Vu la délibération n°2014-03-29-03 en date du 29 mars 2014 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunt,

Vu le pacte relatif au groupe agence France locale annexé à la présente délibération,

Vu les statuts de l'agence France locale annexés à la présente délibération,

Vu les statuts de la société territoriale annexés à la présente délibération,

Vu le Vade-mecum annexé à la présente délibération,

Vu le modèle d'acte d'adhésion au pacte annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu les candidatures de :

En représentant titulaire : Olivier KLEIN, en sa qualité de Maire,

En représentant suppléant : Samira TAYEBI, en sa qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver l'adhésion de la Ville de Clichy-sous-Bois à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver la souscription d'une participation de la Ville de Clichy-sous-Bois au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 243 200 euros (l'ACI), établi sur la base des Comptes de l'exercice 2014 de la Ville de Clichy-sous-Bois, en incluant le budget annexe du Centre Commercial Les Genettes.

### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Ville de Clichy-sous-Bois.

**ARTICLE 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en 3 versements en 2017 et 2018 à hauteur de 81 100€ et en 2019 à hauteur de 81 000€.

**ARTICLE 5 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre.

**ARTICLE 6 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte.

**ARTICLE 7 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Ville de Clichy-sous-Bois à l'Agence France Locale - Société Territoriale.

**ARTICLE 8 :**

De désigner un titulaire, Olivier KLEIN, en sa qualité de Maire, et un suppléant Samira TAYEBI, en sa qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe, en tant que représentants de la Ville de Clichy-sous-Bois à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

**ARTICLE 9 :**

D'autoriser le représentant titulaire de la Ville de Clichy-sous-Bois ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

**ARTICLE 10 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N° 2016.12.14.07**

**Objet : MARCHE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE URBAINE STRATEGIQUE – AVENANT N° 2**

**Domaine : Achats Marchés Publics**

**Rapporteur : N. ZAID**

Rapport au Conseil Municipal :

En mars 2015, un marché pour la réalisation d'une étude urbaine stratégique a été conclu avec l'entreprise PRO DEVELOPPEMENT- 26, Rue de Kléber – 93100 MONTREUIL.  
Initialement ce marché devait se dérouler en trois phases.

Mais, avant de clore l'étude urbaine stratégique, il a semblé souhaitable :

- D'attendre les résultats des études menées par l'EPFIF et Grand Paris Grand Est
- D'être informé sur le devenir des terrains Leclair et sur les enjeux du Centre Commercial des Marronniers
- De connaître l'évolution de Clichy 2 et de l'allée de Montfermeil

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, par délibération n° 2016.06.22.09 du 22 juin 2016, avait approuvé la scission en deux de la phase 3.

Les trois premières phases sont achevées. Pour la quatrième phase, la délibération ci-dessus indiquait : « *L'idéal serait que la phase finale de l'étude urbaine stratégique puisse se dérouler dans le courant de l'automne 2016* ». Mais, les études de l'EPFIF et du Grand Paris Grand Est n'étant pas achevées à l'automne, cette phase a dû être retardée.

Le montant total du marché est identique dans toutes les pièces du marché.

Mais il existe une différence entre les pourcentages de paiement, par phase, prévus dans le Cahier des Clauses Particulières et les montants inscrits à l'Acte d'Engagement. En effet, le titulaire du marché a

mentionné dans ce document un décompte des prestations des différents intervenants figurant dans le tableau des prestations, sans tenir compte de ces pourcentages.

Afin de prendre en compte l'ensemble des modifications rappelées ci-dessus :

- Report de la date d'achèvement de la phase finale de l'étude
- Rectification des sommes par phase mentionnées à l'Acte d'Engagement pour les mettre en cohérence avec l'acte d'engagement

Il convient de conclure un avenant avec l'entreprise PRO DEVELOPPEMENT.

Cet avenant n'a pas d'incidence sur le montant global du marché mais prend en compte les modifications indiquées précédemment.

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur la conclusion de cet avenant et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122.21.6<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif notamment à la passation des marchés,

Vu le Code des Marchés Publics 2006 applicable à ce marché conclu en mars 2015 et notamment l'article 20 relatif à la passation des avenants,

Vu la délibération municipale N° 2016.06.22.09 du 22 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la scission de la phase 3 du marché en deux phases,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de modifier la période d'exécution de la phase 4 indiquée dans la délibération n° 2016.06.22.09 qui n'a pu se dérouler, comme prévu initialement pendant l'automne,

Considérant qu'il faut également rectifier les sommes par phase indiquées à l'acte d'engagement pour les mettre en cohérence avec le CCP et que par conséquent, au lieu de :

	€ HT	€ TTC
Montant total du marché	166 875,00	200 250,00
Phase 1	70 950,00	85 140,00
Phase 2	54 825,00	65 790,00
Phase 3	66 750,00	80 100,00

Les montants dus par phase sont les suivants :

	€ HT	€ TTC	
Montant total du marché	166 875,00	200 250,00	
Phase 1	33 375,00	40 050,00	20%
Phase 2	66 750,00	80 100,00	40%
Phase 3	41 718,75	50 062,50	25%
Phase 4	25 031,25	30 037,50	15%

Par ailleurs, sur la base des montants ci-dessus la répartition par intervenant, mandataire et co-traitants, est la suivante :

<b>MEMBRES DU GROUPEMENT ET REPARTITION DES PAIEMENTS</b>								
	<b>PRO DEVELOPPEMENT</b>		<b>CLIPPERTON DEVELOPPEMENT</b>		<b>BECARD ET PALAY</b>		<b>VILLE OUVERTE</b>	
	<b>€ HT</b>	<b>€ TTC</b>	<b>€ HT</b>	<b>€ TTC</b>	<b>€ HT</b>	<b>€ TTC</b>	<b>€ HT</b>	<b>€ TTC</b>
Phase 1	13 605,00	16 326,00	5 935,00	7 122,00	10 715,00	12 858,00	3 120,00	3 744,00
Phase 2	27 210,00	32 652,00	11 870,00	14 244,00	21 430,00	25 716,00	6 240,00	7 488,00
Phase 3	17 006,25	20 407,50	7 418,75	8 902,50	13 393,75	16 072,50	3 900,00	4 680,00
Phase 4	10 203,75	12 244,50	4 451,25	5 341,50	8 036,25	9 643,50	2 340,00	2 808,00
TOTAUX	68 025,00	81 630,00	29 675,00	35 610,00	53 575,00	64 290,00	15 600,00	18 720,00

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver l'avenant n° 2 au marché pour l'étude urbaine stratégique.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le maire à signer cet avenant n° 2.

#### **N° 2016.12.14.08**

**Objet : MARCHÉ DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES VOIX-DONNEES ET FIXES-MOBILES, ATTRIBUTION SUITE A DECLARATION INFRUCTUEUX ET RELANCE DU LOT « ACCES INTERNET »**

**Domaine : Achats – Marchés publics**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée le 26 mai 2016 afin de conclure un marché de services de communications électroniques voix-données et fixes-mobiles qui prendra fin le 31 décembre 2019.

La procédure mise en œuvre comportait 4 lots :

- Lot n°1 – « Téléphonie bas et haut débit »
- Lot n°2 – « Téléphonie spécifique »
- Lot n°3 – « Accès Internet »
- Lot n°4 – « Téléphonie mobile »

A l'issue de cette procédure et au cours de sa réunion du 16 septembre 2016, la Commission d'Appel d'Offres a choisi de :

- Retenir la société ORANGE SA pour les lots 1 « Téléphonie bas et haut débit », 2 « Téléphonie spécifique » et 4 « Téléphonie mobile »
- Déclarer infructueux le lot 3 « Accès Internet » en raison d'une absence d'offre
- Lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ces prestations « Accès Internet »

Par sa délibération municipale N°2016.09.20.07 du 20 septembre 2016 le Conseil Municipal a approuvé ces choix.

Des invitations à négociation ont été adressées le 20 octobre 2016 aux sociétés SFR, BOUYGUES TELECOM SA et ORANGE SA. Au cours de ces négociations il est apparu que l'offre de la société ORANGE SA était la plus proche des besoins exprimés par la Ville.



Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur l'attribution du marché « Accès Internet » (issu du lot 3 « Accès Internet » de la consultation du 26 mai 2016) à la société ORANGE SA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.21.6<sup>e</sup> relatif, entre autres, à la passation des marchés,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 30, 66 à 68, 78 et 80 relatifs aux procédures de marché passé en appel d'offres ouvert européen et de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres européen a été lancée le 26 mai 2016 en vue de conclure un marché de services de communications électroniques voix-données et fixes-mobiles qui prendra fin le 31 décembre 2019.

Considérant que cette consultation comportait 4 lots :

- Lot n°1 – « Téléphonie bas et haut débit »
- Lot n°2 – « Téléphonie spécifique »
- Lot n°3 – « Accès Internet »
- Lot n°4 – « Téléphonie mobile »

Considérant qu'à l'issue de cette procédure et au cours de sa réunion du 16 septembre 2016, la Commission d'Appel d'Offres a choisi de :

- Retenir la société ORANGE SA pour les lots 1 « Téléphonie bas et haut débit », 2 « Téléphonie spécifique » et 4 « Téléphonie mobile »
- Déclarer infructueux le lot 3 « Accès Internet » en raison d'une absence d'offre
- Lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ces prestations « Accès Internet »

Considérant que par sa délibération n°2016.09.20.07 du 20 septembre 2016 le Conseil Municipal a approuvé ces choix.

Considérant que des invitations à négociation ont été adressées le 20 octobre 2016 aux sociétés SFR, BOUYGUES TELECOM SA et ORANGE SA,

Considérant qu'au cours de ces négociations il est apparu que l'offre de la société ORANGE SA était l'offre la plus proche des besoins initialement exprimés par la Ville - et par voie de conséquence, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver l'attribution du marché « Accès Internet » (issu du lot 3 « Accès Internet » de la consultation du 26 mai 2016) à la société ORANGE SA.

### **ARTICLE 2 :**

De préciser que le marché débutera dès sa notification pour prendre fin au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 3 :**

Que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés et prélevées sur l'imputation budgétaire correspondante.

**N° 2016.12.14.09**

**Objet : APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2015 DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LA DHUYS**

**Domaine : Renouvellement urbain**

**Rapporteur : J-F QUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :

La Commune de Clichy-sous-Bois a élaboré un Projet de Rénovation Urbaine sur le site du quartier du Plateau. Elle a signé la convention partenariale pour la mise en œuvre du projet le 17 décembre 2004. La commune a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Dhuis le 31 janvier 2006 en Conseil Municipal, procédure préalable au Traité de Concession d'Aménagement.

Par délibération N° 2006.09.26.07 du 26 septembre 2006, la commune de Clichy-sous-Bois a désigné l'AFTRP en qualité de concessionnaire pour l'Aménagement de la ZAC.

Le Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuis signé entre la commune et l'aménageur AFTRP, le 15 novembre 2006, oblige (article 16) l'aménageur à remettre chaque année, un compte-rendu annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Ce document permet de suivre le travail annuel de l'aménageur tant sur les plans physiques et opérationnels que sur le plan financier.

Il retrace ainsi l'avancée des relogements ainsi que les dépenses liées à la gestion de la copropriété de la Forestière et du centre commercial A. France. Au titre de l'année 2015, il est proposé un récapitulatif de l'ensemble des relogements réalisés à la Forestière, les transactions et la gestion suite à l'incendie opérées sur le centre commercial A. France ainsi que l'ensemble des échanges fonciers qui ont eu lieu sur le secteur. D'autre par, le CRACL fait état des travaux qui ont lieu en 2015 : A savoir les travaux d'espace public dans le secteur Henri Barbusse et Romain Rolland.

Une autre partie est consacrée au bilan financier du traité de concession mais aussi aux prévisions des années à venir en termes d'investissements et de financements attendus. Ce CRACL intègre les subventions de l'avenant 11 ANRU, signé le 17 décembre 2014 qui permet le déclenchement de la phase 2 du centre commercial A. France, inscrite au Traité de Concession d'Aménagement (TCA). Afin de présenter les équilibres financiers de l'opération d'aménagement, le CRACL intègre l'ensemble des dépenses et recettes supportées par l'aménageur alors que pendant longtemps, seuls étaient présentés les déficits de bilan.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer pour approuver le CRACL pour l'année 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 300-5,

Vu la délibération municipale N° 2004.12.14.13 du 14 décembre 2004 approuvant la convention avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine signée le 17 décembre 2004, et ses avenants successifs,

Vu la délibération municipale N° 2006.01.31.10 du 31 janvier 2006 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Dhuis,

Vu la délibération municipale N° 2006.09.26.07 du 26 septembre 2006 désignant l'AFTRP en qualité de concessionnaire de la ZAC de la Dhuis et autorisant le maire à signer un traité de concession,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement (TCA) signé avec l'AFTRP le 15 novembre 2006 concernant la ZAC de la Dhuis, et ses avenants successifs,

Vu la délibération municipale N° 2009.06.30.08 du 30 juin 2009 approuvant la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC de la Dhuis,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il incombe à la commune d'exercer son droit de contrôle comptable et financier en application de l'article L.300-5 du code de l'Urbanisme,

Considérant que la production du CRACL par l'aménageur est une obligation du traité de concession d'aménagement (article 16),

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le compte-rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) 2015 présenté par l'AFTRP, titulaire du Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuy, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **N° 2016.12.14.10**

#### **Objet : MODIFICATION DE L'AVENANT 7 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT (TCA) DE LA ZAC DE LA DHUYS**

**Domaine : Renouvellement urbain**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

L'avenant 11, dit de clôture, à la convention ANRU, permet l'engagement et le financement, des dernières opérations restant à réaliser pour l'aménageur Grand Paris Aménagement (ex AFTRP) sur le territoire de Clichy-sous-Bois, selon les dispositions suivantes :

- L'enclenchement de la dernière tranche d'espaces publics à réaliser dont le coût total est porté à 1 000 000 € engendre une participation de la Ville de Clichy-sous-Bois à hauteur de 20% soit 200 000 €,
- Un complément de participation de la Ville au titre de la viabilisation parcellaire à hauteur de 70 000€ pour le lot Z,
- L'enclenchement de la seconde phase de portage, acquisition et démolition du Centre Commercial Anatole France pour laquelle une participation de la Ville est appelée à hauteur de 830 108 €,
- En vue de la maîtrise et de la viabilisation du lot F1, destiné à la promotion d'environ 65 logements libres, la démolition de l'école Jules Renard pour laquelle une participation de la Ville de Clichy-sous-Bois est sollicitée à hauteur de 213 095 €.

Il convient donc d'intégrer ces opérations et participations au TCA de la ZAC de la Dhuy de Clichy-sous-Bois, ayant pour conséquence une modification de la participation annuelle de la Ville au TCA pour les années 2017 et 2018.

D'autre part, l'avancement des dernières opérations permettant de mettre au jour un retard global de l'opération et considérant que les règlements financier ANRU se poursuivront jusqu'à fin 2018, il convient de prolonger le TCA jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 7 modifié, ci-annexé, au Traité de Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté de la DHUYS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 211-1 à L 211-7, L 213-3 et suivants, L 300-1 et suivants, R 311-6 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1042,

Vu la délibération municipale N° 87-12-13 du 19 décembre 1987, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur tout le territoire de la commune,

Vu la délibération municipale N° 2004.12.14.13 du 14 décembre 2004 approuvant la convention de rénovation urbaine de Clichy/Montfermeil et ses avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10 et 11 ainsi que le plan de relance impactant l'économie du projet de rénovation urbaine,

Vu la délibération municipale N° 2006.01.31.11 du 31 janvier 2006 créant la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

Vu la délibération municipale N° 2006.09.26.07 du 26 septembre 2006 désignant l'AFTRP en qualité de concessionnaire de la zone d'aménagement concerté de la DHUYS et autorisant Monsieur le Maire à signer un traité de concession,

Vu le traité de concession signé par Monsieur le Maire avec l'AFTRP le 15 novembre 2006,

Vu la délibération municipale N° 2008.07.01.42 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 approuvant le Programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

Vu la délibération municipale N° 2008.07.01.44 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis et intégrant les missions nouvelles de l'aménageur sur les espaces publics et par conséquent l'augmentation de la participation de la ville au Traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération municipale N° 2009.06.30.08 du 30 juin 2009 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis et intégrant la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération municipale N° 2010.09.14.08 du 14 septembre 2010 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois, permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F3, cadastrée AL119 et ses recettes,

Vu la délibération municipale N° 2010.10.19.07 du 19 octobre 2010 approuvant l'avenant n° 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F2, cadastrée AL60 et ses recettes,

Vu la délibération municipale N° 2011.09.27.12 du 27 septembre 2011 approuvant l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois permettant l'expropriation et l'acquisition de la parcelle AM23 dite « CANCRE » par l'aménageur ainsi l'intégration des recettes foncières des lots E3 et E4 libéré par la démolition de la Forestière,

Vu la délibération municipale N° 2012.09.11.03 du 11 septembre 2012 approuvant l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant l'acquisition et l'intégration en phase 1 par Grand Paris Aménagement des ailes nord et sud (19 lots) du Centre Commercial A. France, ainsi que la réalisation aménagement liés au secteur Henri Barbusse et secteur central,

Vu la délibération municipale n°2015.12.15.13 du 15 décembre 2012 approuvant l'avenant n° 7 au TCA de la ZAC de la Dhuis.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'intégrer au TCA, les opérations validées par le Comité d'engagement de l'ANRU dans le cadre de l'avenant 11 ainsi que la participation financière de la Ville à ces opérations portées par l'aménageur Grand Paris Aménagement,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans la rédaction de l'avenant n°7 annexée à la délibération n°2015.12.15.13 l'approuvant et le projet corrigé joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De rapporter la délibération municipale n°2015.12.15.13 du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n° 7 au TCA de la ZAC de la Dhuis.

**ARTICLE 2 :**

D'approuver l'avenant n° 7 modifié, ci-annexé, au Traité de Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté de la DHUYS.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 7 au Traité de Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté de la DHUYS.

**N° 2016.12.14.11**

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT ANATOLE FRANCE : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE 2015**

**Domaine : Développement local**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis octobre 2010, la ville de Clichy-sous-Bois a renouvelé sa délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de son marché communal A. France au profit de la société les Fils de Madame Géraud.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire doit produire chaque année, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

En application de l'article L 1413-1 du CGCT, la Commission Communale des Services Publics Locaux a examiné ce rapport.

Ce rapport décrit l'ensemble des mesures et actions réalisées sur le marché dans le cadre de la poursuite d'une amélioration de gestion. Ces dispositions passent par des mesures d'informations (notes du régisseur, informations verbales, etc.), de prévention (rappel des règles) et de répression. Ces dernières sont mises en œuvre par courrier ou arrêtés du Maire en vertu de son pouvoir de police.

En conséquence, le Conseil municipal est appelé à prendre acte de ce compte-rendu annuel d'activité 2015 produit par la Société Les Fils de Madame Géraud.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-3,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 05 décembre 2016,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant le rapport annuel d'activité 2015 produit par le délégataire Les Fils de Mme Géraud,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

**ARTICLE 1 :**

Du rapport annuel d'activité de l'année 2015 pour l'exploitation du marché d'approvisionnement Anatole France.

**N° 2016.12.14.12**

**Objet : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2017**

**Domaine : Développement économique et commercial**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Cependant, ce principe connaît une certaine souplesse, et l'usage des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité.

Par ailleurs, la loi n°2015 - 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, l'article L.3132 26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an en 2016 contre cinq auparavant.

La décision du Maire doit être prise après avis du conseil municipal.

Il est rappelé que la dérogation revêt un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail relatif aux dérogations au repos hebdomadaire ayant lieu normalement le dimanche pour les établissements de commerce de détail,

Vu la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la demande écrite du commerce « LA ROMAINVILLE » reçue le 09 novembre 2016,

Considérant que l'ouverture des commerces de détail les dimanches de fin d'année répond à une demande de la clientèle pour les fêtes et contribue à l'augmentation du chiffre d'affaires des entreprises concernées,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

#### **1 ABSTENTION : G. MALASSENET**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaires et non-alimentaires toute la journée de dimanche, les jours suivants :

- Le 24 décembre 2017,
- Le 31 décembre 2017.

#### **N° 2016.12.14.13**

#### **OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FOND D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) A L'ASSOCIATION OS EMIGRANTES DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Vie associative et des quartiers**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des Clichois, la ville porte depuis 2015 un nouveau dispositif : le fond d'initiatives associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits de la politique de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet, et en palliant à la rigidité thématique et calendaire des appels à projets. Il est disponible pour les projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3 000 € dans le cadre de subventionnement Politique de la ville. Il peut aussi être sollicité dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

L'association Os Emigrantes de Clichy-sous-Bois a pour objet associatif de représenter et promouvoir le Portugal sous toutes ses dimensions et notamment la culture. Bien que créée en 2015, l'association a rencontré des difficultés à trouver des locaux disponibles et adaptés à ses activités de musique et de danse folklorique. Pour l'année 2016-2017, la salle Charlotte Petit leur est mise à disposition les vendredis soirs.

L'association a déposé une demande de subvention du fond d'initiatives associatives pour l'année 2016 auprès de la Direction de la Vie Associative et des Quartiers.

Le projet déposé concerne la mise en place d'ateliers sur 2016-2017 de musique pour la constitution d'un orchestre et de danse folklorique en costume qui permettront l'organisation de manifestations culturelles traditionnelles. Il s'agit d'une aide pour compléter l'équipement de l'orchestre et l'achat de quelques costumes.

Ces ateliers pourront être valorisés lors d'évènements culturels associatifs ou municipaux type fête de quartier ou fête de la ville, tout au long de l'année.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement d'une subvention du FIA pour un montant de 1 500 € à l'association Os Emigrantes de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2016,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet présenté par cette association,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer une subvention du fond d'initiatives associatives (FIA) pour un montant de 1 500 € à l'association Os Emigrantes de Clichy-sous-Bois.

### **ARTICLE 2 :**

Ces montants ont été inscrits au Budget Primitif nature 6574 fonction 0223.

### **N°2016.14.12.14**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FOND D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) A L'ASSOCIATION « AMICALE DES LOCATAIRES DU BOIS DU TEMPLE »**

**Domaine : Vie associative et des quartiers**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des Clichois, la ville porte en 2016 un dispositif : le fond d'initiatives associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits de la politique de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet, et en palliant la rigidité

thématique et calendrier des appels à projets. Il est disponible pour les projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3 000€ dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Il peut aussi être sollicité dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

L'association de l'Amicale des locataires des Bois du Temple a pour objectif de créer du lien social en direction des locataires et de leur bailleur La SOVAL, de veiller à assurer des permanences d'informations quotidiennes de 16h-18h et une veille administrative auprès des locataires (compréhension des charges) en interface avec le bailleur social SOVAL. L'association œuvre à soutenir des initiatives et événementiels sur site qui favorisent le vivre ensemble et le respect mutuel ainsi que le respect des parties collectives du patrimoine.

L'association s'engage notamment auprès des habitants et de la ville à développer des animations de sensibilisation dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et du tri sélectif sur l'année 2016 à 2017.

L'association a déposé une demande de subvention du fond d'initiatives associatives (FIA) pour l'année 2016 auprès de la Direction de la Vie Associative et des Quartiers.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement d'une subvention du Fond d'initiatives associatives (FIA) pour un montant de 1500 € à l'association de l'amicale des locataires des Bois du Temple.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2016,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet présenté par cette association,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer une subvention du fond d'initiatives associatives (FIA) de 1500 € à l'association de l'amicale des locataires des Bois du temple.

### **ARTICLE 2 :**

Ces montants ont été inscrits au Budget Primitif nature 6574, fonction 0223.

### **N°2016.12.14.15**

### **OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FOND D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) A L'ASSOCIATION PASSERELLE**

**Domaine : Vie associative et des quartiers**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des Clichois, la ville porte en 2016 un dispositif : le Fond d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits de la politique de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet, et en palliant la rigidité thématique et calendrier des appels à projets. Il est disponible pour les projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Il peut aussi être sollicité dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.



L'association Passerelle favorise la cohésion sociale du territoire dans une logique participative et plus précisément celle du « mieux vivre ensemble ». Son objet associatif est d'encourager la solidarité dans les quartiers, multiplier les échanges interculturels en local mais aussi avec le reste de l'Ile-de-France et rompre l'isolement des familles.

L'association a déposé une demande de subvention du FIA pour l'année 2016 auprès de la Direction de la Vie Associative et des Quartiers.

Le projet déposé concerne la mise en place d'ateliers 2016-2017 qui aboutiront à une grande manifestation socioculturelle et artistique pour tout âge, type fête des enfants. Ces ateliers se déclinent sur plusieurs thématiques : danse, chant, théâtre, arts créatifs, art culinaire, soirées à thèmes.

Tous ces ateliers et activités seront également valorisés lors d'évènements culturels, associatifs et municipaux tout au long de l'année.

Le conseil municipal est donc appelé à approuver le versement d'une subvention du Fond d'Initiatives Associatives pour un montant de 2000 € à l'association Passerelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2016,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet présenté par cette association,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer une subvention du Fond d'Initiatives Associatives (FIA) pour un montant de 2000 € à l'association Passerelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces montants ont été inscrits au Budget Primitif nature 6574 fonction 0223.

#### **N°2016.12.14.16**

**Objet : CONTRAT DE VILLE 2016 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ENERGIE POUR SON PROJET INTITULE « PORTAGE DE COURSES»**

**Domaine : Vie associative et des quartiers**

**Rapporteur : M. BIGADERNE**

Rapport au Conseil Municipal :

Grâce au plan de sauvegarde, les travaux de remplacement des ascenseurs sont arrivés à terme sur les copropriétés du chêne pointu et de l'étoile du chêne pointu. Néanmoins, une cage d'escalier d'un bâtiment du chêne pointu n'est toujours pas livrée en ascenseur suite à un incendie déclaré en mars 2014.

Compte-tenu de délais incompressibles de procédures et de travaux, la gestion de l'attente des habitants apparaît donc plus que nécessaire. Par conséquent, la municipalité décide de maintenir sur la cage d'escalier D de bâtiment Jean Mermoz le service de portage pour la période allant de juin à décembre 2016.

Pour rappel, il s'agit d'un système de portage d'objets de la vie courante (courses, poussettes, petits colis). Pour assurer cet accompagnement, l'association intermédiaire d'insertion par l'économique, « Energie » a été mobilisée. Un agent d'accompagnement a été mis en place, du lundi au samedi, pour une durée hebdomadaire de 20h (2h le mercredi et le samedi, 4 heures les autres jours).

Ainsi, cette action ambitionne de gérer l'attente des travaux et d'améliorer le cadre de vie des habitants et concerne les publics résidant dans ce bâtiment.

Le Comité de pilotage du Contrat de Ville (CDV), a retenu ce projet comme prioritaire au regard des axes inscrits dans la convention partenariale du CDV.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'attribution de la subvention de 11 223 € à l'association Energie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération

Vu la délibération municipale N°2015.06.23.14 du 23 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents afférent au contrat de ville,

Vu la convention partenariale du Contrat de ville signé le 06 juillet 2015,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que ce projet est conforme aux priorités et aux axes de travail inscrits dans la convention partenariale du Contrat de Ville,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission d'étude des dossiers,

Considérant l'importance pour la municipalité de soutenir le développement de projets associatifs sur les quartiers prioritaires de la Politique de la ville au bénéfice de la population,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

*C. GUNESLIK ne prend part au vote*

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 11 223 € à l'association Energie pour son projet intitulé «Portage de courses».

#### **ARTICLE 2 :**

Ces montants ont été inscrits au Budget Primitif : nature 6574, fonction 824.

#### **N°2016.12.14.17**

**Objet : DEMOLITION DU BÂTIMENT 18 DE LA COPROPRIETE DE L'ETOILE DU CHÊNE POINTU DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE TYPE LOI VIVIEN – DESIGNATION DE L'EPFIF COMME BENEFICIAIRE DE L'EXPROPRIATION ET OPERATEUR DE LA DEMOLITION**

**Domaine : Urbanisme**

**Rapporteur : M. CISSE**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois, le recours à une déclaration d'utilité publique en vue d'une expropriation type « Loi Vivien » de l'immeuble d'habitation situé aux 1-3 Allée Pierre Ronsard (bâtiment 18) a été validé au début de l'été en lien avec la Préfecture et le Ministère du logement.

En effet, des désordres ont été constatés fin avril 2016 sur ce bâtiment appartenant à la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu (647 logements), cœur de cible de l'intervention de l'EPFIF sur le périmètre ORCOD-IN du « Bas Clichy ».

Le bâtiment Ronsard (également appelé B18) est un bâtiment de 11 étages / 2 cages d'escaliers et de 91 logements.

Suite à la constatation d'une déformation de la paroi du pignon Nord du bâtiment fin avril 2016, plusieurs mesures d'urgence ont été prises par les pouvoirs publics :

- un arrêté de péril imminent du maire daté du 10 mai 2016, qui a conduit à la mise en place de périmètres de sécurité et à la réalisation d'expertises complémentaires ;
- un arrêté de péril du maire daté du 20 mai 2016, qui a conduit à l'évacuation de 23 familles ;
- un arrêté de péril daté du 8 juin 2016, suite à la chute d'une partie du parement du pignon Nord et au constat par le Maître d'œuvre missionné par la copropriété et des pompiers, de désordres plus importants : impact des déformations des pignons sur les façades, déformations sur l'autre pignon, fissures graves. Ce dernier arrêté a conduit à l'évacuation de l'ensemble des habitants de l'immeuble en urgence ;
- un arrêté de péril imminent en date du 21 juin 2016 ;
- un arrêté de péril ordinaire portant interdiction définitive d'habiter en date du 24 octobre 2016.

*Cet arrêté de péril entre dans le champ de la procédure d'expropriation des immeubles à usage d'habitation insalubres ou dangereux (loi Vivien), à savoir une procédure exorbitante du droit commun exercée sans enquête publique.*

Par ailleurs, la démolition de ce bâtiment a été actée en comité de pilotage restreint du 29 juin 2016, puis confirmée lors d'une réunion en présence de la Ministre du logement le 8 juillet 2016. Elle a été annoncée aux occupants et propriétaires en juillet également.

La loi du 10 juillet 1970, dite « loi Vivien », dont le dispositif a été étendu par la loi « ENL » du 13 juillet 2006, a pour objectif de lutter contre l'habitat vétuste, insalubre et dangereux. Le dispositif consiste, lorsque les propriétaires (ou copropriétaires) n'ont pas mis fin à la dégradation extrême et à l'insalubrité généralisée de leur immeuble, à en prononcer l'interdiction définitive d'habiter et/ou la démolition puis à en acquérir la propriété pour cause d'utilité publique.

Les principales dérogations offertes par ce type de procédure sont l'exemption de l'enquête publique préalable à la DUP et la prise de possession anticipée des biens concernés.

L'arrêté de péril ordinaire pris par le maire le 24 octobre dernier a été notifié dans le courant du mois de novembre aux copropriétaires et a été transmis au Préfet pour contrôle de légalité le 28 octobre.

Si au terme d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ordinaire au syndicat de copropriétaires, valant mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la démolition de l'immeuble, ces dernières n'ont pas été diligentées, un constat de carence sera dressé par le Maire qui saisira alors le TGI en vue de se voir délivrer l'ordonnance de démolition.

La Ville de Clichy-sous-Bois ne dispose ni des moyens financiers, ni des moyens en ingénierie suffisants pour réaliser cette opération de démolition.

Le Conseil Municipal de la Ville de Clichy est donc appelé à délibérer sur l'opportunité de désigner l'EPFIF comme bénéficiaire de l'expropriation et opérateur de la démolition.

La procédure d'expropriation pourra alors être initiée par l'EPFIF, qui finalisera le dossier de demande de DUP/cessibilité au premier trimestre 2017, puis saisira le préfet pour obtenir l'arrêté de DUP/cessibilité « loi Vivien ».

Au début du second trimestre 2017, le préfet saisira le TGI de Bobigny en vue de l'obtention d'une ordonnance d'expropriation avant l'été 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi Vivien du 10 juillet 1970, dont le dispositif a été étendu par la loi « ENL » du 13 juillet 2006,

Vu le décret n°2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de Requalification de Copropriétés Dégradées (ORCOD) du quartier du Bas-Clichy,

Vu la convention ORCOD pour le quartier du Bas-Clichy signée le 7 juillet 2015 entre les partenaires publics, désignant l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France pour conduire cette opération,

Vu l'arrêté de péril imminent du maire N° 2016.140 du 10 mai 2016, portant sur le bâtiment 18 de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu, qui a conduit à la mise en place de périmètres de sécurité et à la réalisation d'expertises complémentaires,

Vu l'arrêté de péril imminent du maire N° 2016.152 du 20 mai 2016, qui a conduit à l'évacuation de 23 familles,

Vu l'arrêté de péril imminent N° 2016.179 du 8 juin 2016, qui a conduit à l'évacuation de l'ensemble des habitants de l'immeuble en urgence,

Vu l'arrêté de péril imminent N° 2016.188 du 21 juin 2016,

Vu l'arrêté de péril ordinaire portant interdiction définitive d'habiter N° 2016.316 du 24 octobre 2016,

Vu le courrier de l'administrateur judiciaire en date du 04 novembre 2016, en réponse à l'arrêté de péril ordinaire du 24 octobre 2016, indiquant que la copropriété ne pouvait assurer la démolition de l'immeuble,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le bâtiment 18 de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu doit être démoli dans le cadre d'une procédure de péril,

Considérant l'incapacité du syndicat des copropriétaires du bâtiment 18 sis 1/3 allée Pierre de Ronsard de réaliser cette opération de démolition,

Considérant l'incapacité pour la Ville de réaliser cette opération de démolition,

Considérant la mission de l'EPFIF dans le cadre de la convention ORCOD du 7 juillet 2015 et en particulier la mission de portage qui lui est dévolue à ce titre,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : Y. BARSACQ

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France à mener la procédure de déclaration d'utilité publique au titre de la loi Vivien.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France à mener à bien toute procédure administrative et judiciaire d'expropriation, en application de la déclaration d'utilité publique suscitée, en vue de l'acquisition des logements nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 3 :**

De désigner l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France comme opérateur de la démolition du bâtiment 18 sis 1/3 allée Pierre de Ronsard de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu.

### **ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Maire à accomplir les démarches et à signer tous les documents afférents à cette désignation.

### **N° 2016.12.14.18**

### **OBJET : APPROBATION DE L'INITIATIVE DE LA CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉE (ZAC) DU BAS CLICHY, DANS LE CADRE DE L'ORCOD IN DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Urbanisme**

**Rapporteur : M. CISSE**

Rapport au Conseil Municipal :

La Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové introduit dans le Code de la Construction et de l'Habitation un nouveau dispositif global de traitement des copropriétés dégradées dénommé Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD). Cette ORCOD peut être déclarée d'intérêt national (ORCOD IN), notamment si le site présente une complexité de traitement particulière.

Les ORCOD s'inscrivent dans le cadre d'un projet urbain et social visant à lutter contre l'indignité et la dégradation d'immeubles en copropriété. Ce nouveau cadre d'intervention doit permettre de mieux coordonner l'intervention publique et d'articuler l'ensemble des actions suivantes :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière, incluant des actions d'acquisition, de travaux et de portage de lots de copropriété ;
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (OPAH) ;
- Le cas échéant, la mise en œuvre de plans de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, intégrant les objectifs de l'opération.

Le décret du Conseil d'Etat N° 2015-99 du 28 janvier 2015, dont le projet avait été approuvé lors du conseil municipal du 14 octobre 2014, déclarant le périmètre du bas-Clichy Opération d'intérêt National a été publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> février 2015. Il confie la conduite de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France qui assure, à ce titre, les missions suivantes :

- Coordination des plans de sauvegarde des copropriétés du périmètre ;
- Contribution et coordination de la stratégie de relogement sous l'égide de l'Etat ;
- Acquisition et portage massif de lots au sein des copropriétés du périmètre ;
- Définition et mise en œuvre de l'opération d'aménagement ;
- Direction de projet : coordination des partenaires, définition et mise en œuvre de la stratégie et du projet urbain d'ensemble.

Un convention entre personnes publiques relative à l'ORCOD-IN du Bas Clichy a été signée le 7 juillet 2015 et a défini les engagements partenariaux et la gouvernance du projet. Cette dernière avait été approuvée, par la délibération 2015-02-10-06, le 10 février 2015 par le Conseil municipal.

Par ailleurs, le quartier du Bas Clichy a été retenu fin 2014 comme site d'intérêt national au titre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU). Le quartier du Bois du Temple, situé en dehors du périmètre de l'ORCOD fait également partie du site NPRU.

Depuis la création de l'ORCOD-IN du Bas Clichy plusieurs étapes majeures ont été franchies. Le CoDIR OIN d'avril 2016 a notamment permis de valider les grandes orientations programmatiques du projet urbain, avec l'ensemble des partenaires et en présence de la Ministre du logement.

Il s'agit aujourd'hui parallèlement à l'approfondissement du projet urbain en cours, et au lancement de la procédure de DUP Vivien pour le bâtiment Ronsard sous arrêté de Péril (Etoile du Chêne Pointu), de lancer la procédure d'aménagement qui va encadrer sa mise en œuvre : une procédure de Zone

d'Aménagement Concertée (ZAC).

La première étape de cette procédure est la prise d'initiative par l'EPFIF d'une création de ZAC.

Les enjeux de l'opération d'aménagement visent à permettre l'émergence d'une véritable centralité, en regard des deux autres grandes centralités de la commune, le centre commercial Clichy 2 et le secteur central du Plateau de Clichy-Montfermeil. Pour ce faire, trois principales orientations ont été retenues, l'émergence de la Ville-Parc, de la ville populaire et de la ville active.

L'opération d'aménagement doit également permettre la mutation des deux grandes copropriétés du quartier par des opérations de démolition, acquisition /amélioration après revente d'immeubles à des bailleurs sociaux, et réhabilitation pour les bâtiments qui resteront en copropriété.

Les études pour établir le dossier de création de ZAC sont actuellement réalisées à l'échelle du périmètre de l'ORCOD-IN, et notamment pour l'élaboration de l'étude d'impact, néanmoins le périmètre n'est pas encore définitivement arrêté à ce jour.

Le planning prévisionnel synthétique de la création de la ZAC est indiqué ci-dessous :

- Décembre 2016 : Prise d'initiative de création de la ZAC;
- 2018 : Création de la ZAC par arrêté préfectoral ;
- 2019 : Arrêté préfectoral de DUP, et premières ordonnances d'expropriation

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à approuver la décision de l'EPFIF de prendre l'initiative, de la création de la ZAC du Bas Clichy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L741-1 et L741-2 relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux ZAC,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 103-2 et suivants relatifs aux obligations et aux modalités de la concertation,

Vu le décret N° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'ORCOD du Bas-Clichy, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) en application des dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération municipale N° 2014.10.14.03 du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération n°A16-4-4 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 décidant de la prise d'initiative d'une zone d'Aménagement Concerté sur le quartier du Bas-Clichy,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de créer une ZAC pour mettre en œuvre l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Considérant les objectifs poursuivis par l'opération ORCOD IN du Bas Clichy, et la nécessité de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet au fur et à mesure de son élaboration afin de pouvoir formuler des observations et propositions sur celui-ci,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la décision de l'EPFIF de prendre l'initiative de la création de la ZAC afin de mettre en œuvre l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit du « Bas-Clichy » et de lancer la concertation préalable à cette création.

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver les objectifs poursuivis par la création de la ZAC du Bas-Clichy qui visent à :

- Permettre la recomposition urbaine du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois pour mettre fin au processus de dégradation des copropriétés, de l'environnement urbain et du cadre de vie;
- Permettre une amélioration des conditions de l'habitat en luttant contre la précarité énergétique et en développant une offre résidentielle diversifiée et adaptée aux besoins des ménages ;
- Redonner à ce quartier un rôle structurant à l'échelle de la commune et du territoire, notamment en améliorant les liaisons avec les autres quartiers et en favorisant la mobilité des habitants ;
- Contribuer à la transition écologique du quartier et en faire un véritable quartier multifonctionnel durable.

### **ARTICLE 3 :**

D'approuver la proposition de l'EPFIF afin que la concertation préalable à la création de la ZAC soit organisée selon les modalités suivantes :

- Organisation, dans la maison du projet située sur le mail du petit tonneau à Clichy sous Bois et accessible aux horaires d'ouverture, d'une exposition sur le projet évoluant au fur et à mesure de l'élaboration de celui-ci ;
- Mise à la disposition des visiteurs de plusieurs registres dans la maison du projet permettant de recueillir leurs réactions sur le projet urbain ;
- Organisation de 2 réunions publiques a minima ;
- Réalisation d'une plaquette d'information, à disposition notamment dans la maison du projet ;
- Mise en place d'ateliers associant la population autour des thèmes qui seront précisés en fonction des attentes des habitants et de l'avancement du projet.

### **ARTICLE 4 :**

Dit que la concertation préalable, prévue selon l'article L. 103-2 du code de l'Urbanisme, sera organisée par le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en lien étroit avec la commune de Clichy-sous-Bois.

## **N° 2016.12.14.19**

### **OBJET : APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT COOPERATIF DU DOMAINE DE LA PELOUSE DANS LE CADRE DES FRAIS DE L'OPERATION DE SCISSION ET DE LA RETROCESSION A LA VILLE DE TERRAINS**

**Domaine : Habitat**

**Rapporteur : M. CISSE**

Rapport au Conseil Municipal :

La procédure de scission des entités Pelouse/Lorette/Bocage et Futaie a débuté en septembre 2011. Elle a pour objectif de régler la situation actuelle qui est la suivante : Quatre entités (SDC Domaine de la Pelouse, SDC Domaine de la Lorette, SCI le Bocage et SCI Daxa – La Futaie), un seul règlement de copropriété et un seul terrain.

En effet, ces 4 entités ont le même règlement de copropriété, les terrains sont explicitement en indivision, d'autre part, l'Etat descriptif des lots (EDDL) est commun. La situation actuelle contient des risques majeurs (fragilité du règlement, problèmes lors des mutations, incompatibilités lors des

modifications de lots sur l'état descriptif des lots) c'est pour cette raison qu'un accord commun entre les 4 entités a été trouvé pour aboutir à cette scission.

Après quatre années de travail, les représentants des 4 entités ont convoqué le 14 octobre 2016, la grande assemblée à 880 copropriétaires qui a validé cette opération de scission. Par conséquent, ces 4 entités vont pouvoir fonctionner séparément sur les plans juridique et administratif.

Par ailleurs, l'entité foncière actuelle inclut une partie de l'allée Maurice Audin. Cette rue, d'usage et d'utilité publique, est donc juridiquement imbriquée dans une parcelle privée. Aussi, la rétrocession de cette partie de la voirie est d'intérêt général.

Les terrains qui seront rétrocédés à l'euro symbolique à la ville de Clichy-sous-Bois, suite à l'opération de scission Pelouse-Lorette-Bocage-Futaie sont les suivants :

- Lot D : 3 052 m<sup>2</sup> assiette de la Rue Maurice Audin entre l'allée Fernand Lindet et l'allée de Gagny,
- Lot H, F et G : 59 m<sup>2</sup> + 99 m<sup>2</sup> + 328 m<sup>2</sup> sur l'allée Fernand Lindet,
- Lot L : 1861 m<sup>2</sup> sur l'allée Veuve Lindet Gérard.

Soit un total de 5 400 m<sup>2</sup> d'emprise foncière.

Le coût de cette scission a dépassé le montant prévisionnel des 100 000 €. C'est sur cette base que le Conseil Régional d'Ile de France a accordé une subvention de 50 % dans le cadre de la première OPAH CD (2007 - 2012). La ville a accordé lors du conseil municipal du 24/11/2105, une première aide financière de 10 000 €, au syndicat du Domaine de la Lorette.

Ainsi, les représentants des quatre entités ont sollicité à nouveau le conseil municipal par l'intermédiaire du syndicat du Domaine de la Pelouse, pour étudier la possibilité d'attribution d'une nouvelle subvention exceptionnelle évaluée à 26 000 €, indispensable au bouclage financier de cette opération de scission.

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 26 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, « *En complément ou indépendamment des aides de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent apporter des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux, à la réhabilitation ou à la démolition de logements locatifs ainsi que de places d'hébergement, ainsi qu'aux opérations de rénovation urbaine incluant notamment la gestion urbaine et les interventions sur les copropriétés dégradées.* »,

Vu la délibération municipale N°2015.11.24.15 du 24 novembre 2015, validant l'attribution d'une subvention de 10 000 € au syndicat du domaine de la Lorette,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que les copropriétés du Bas-Clichy font l'objet d'une intervention publique, soutenue par la ville de Clichy-sous-Bois depuis 1999,

Considérant la nécessité de rétrocéder les 5 400 m<sup>2</sup> de voirie actuellement privée, à la ville,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette nouvelle aide exceptionnelle de 26 000 € au syndicat coopératif du domaine de la Pelouse, indispensable au bouclage financier de cette opération d'intérêt général,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE



**ARTICLE 1 :**

D'approuver la subvention exceptionnelle d'un montant de 26 000 € au syndicat coopératif et bénévole du domaine de la Pelouse.

**ARTICLE 2 :**

Que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2016.

**N° 2016.12.14.20**

**Objet : METROPOLE DU GRAND PARIS : COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENERGIE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

**Domaine : Administration générale – Affaires juridiques**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'article L5219-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole du Grand Paris a créé une commission consultative de l'énergie dont les missions sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains.

Conformément à la loi, la Métropole du Grand Paris, lors de son conseil métropolitain du 30 septembre 2016, a créé cette commission à l'unanimité.

Elle est présidée par le Président de la Métropole du Grand Paris et composée de :

19 représentants de la Métropole,

1 représentant pour chaque commune disposant d'un réseau de chaleur sur son territoire,

1 représentant pour chaque syndicat de réseau de chaleur,

3 représentants du SIGEIF,

3 représentants du SIPPEREC,

3 représentants de la Ville de Paris.

Le Conseil Municipal est donc invité à désigner un représentant à cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la création de la commission consultative de l'énergie par la Métropole du Grand Paris, conformément à la loi, lors de son conseil métropolitain du 30 septembre 2016, à l'unanimité.

Considérant qu'en conséquence il convient de désigner un représentant de la ville à cette commission : un titulaire et un suppléant.

Vu l'avis de la commission municipale,

Vu la candidature de : C. GUNESLIK,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De désigner un représentant de la ville à la commission consultative de l'énergie de la Métropole du Grand Paris: Titulaire : C. GUNESLIK.

**N° 2016.12.14.21**

**Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE 2015**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : C. GUNESLIK**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a conclu avec Electricité de France, le 8 octobre 1998 un contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906, pour une durée de 30 ans.

Le service public de l'électricité recouvre deux missions complémentaires dévolues par la loi réglementé de vente (tarifs bleu, jaune, vert et TPN tarif de Première Nécessité).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

ERDF-EDF a transmis son rapport annuel 2015 dans le courant du mois de juillet, ce dernier après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit en prendre acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-3 et L1413-1,

Vu le compte rendu annuel de concession 2015 ERDF-EDF au titre de la concession de distribution d'énergie électrique,

Vu l'examen effectué par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 05 Décembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du compte rendu annuel 2015 ERDF-EDF conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

**ARTICLE 1 :**

Du compte rendu 2015 ERDF-EDF au titre de la concession de distribution d'énergie électrique sur la commune.

**N° 2016.12.14.22**

**Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE 2015**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : C. GUNESLIK**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy sous Bois a conclu avec Gaz de France, le 8 octobre 1998 un contrat de concession pour le service public de distribution du Gaz dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, pour une durée de 30 ans.

La distribution du Gaz est donc confiée sur le périmètre de la commune à GRDF (Gaz Réseau Distribution France).

Conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

GRDF a transmis son rapport annuel 2015 dans le courant du mois de juin, ce dernier après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-3 et L1413-1,

Vu le compte rendu annuel de concession 2015 GRDF au titre de la concession de distribution du Gaz,

Vu l'examen effectué par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 5 décembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du compte rendu annuel 2015 GRDF conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **PREND ACTE**

### **ARTICLE 1 :**

Du compte rendu 2015 GRDF au titre de la concession de distribution du Gaz sur la commune.

### **N° 2016.12.14.23**

### **Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE 2015**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : C. GUNESLIK**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy sous Bois a conclu avec la Société Dhuysienne de Chaleur (SDC), le 14 février 1997, un contrat de concession pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, pour une durée de 24 ans.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

La SDC a transmis son rapport annuel 2015 durant l'été, ce dernier après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le Conseil municipal est appelé à prendre acte de ce compte-rendu annuel d'activité 2015 produit par la SDC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-3 et L1413-1,

Vu le compte rendu annuel de concession 2015 de la Société Dhuysienne de Chaleur pour le service de distribution publique d'énergie calorifique,

Vu l'examen effectué par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 5 décembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du compte rendu annuel 2015 de la SDC conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **PREND ACTE**

**ARTICLE 1 :**

Du compte-rendu d'activité pour l'année 2015 de la Société Dhuysienne de Chaleur au titre de la concession pour le service de distribution publique d'énergie calorifique sur la commune.

**N° 2016.12.14.24**

**Objet : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2015 DU SYCTOM**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois est adhérente au SITOM93, Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine Saint-Denis. Elle est également, via le SITOM93, adhérente au SYCTOM (Syndicat intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'agglomération parisienne).

Le SYCTOM de l'Agglomération parisienne est un établissement public administratif, il regroupe 84 communes.

Le Syndicat exerce une mission de service public, telle qu'elle est définie par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'environnement : le traitement des déchets produits par les ménages habitant sur son territoire. Ses communes adhérentes lui ont délégué cette compétence, mais ont conservé la charge de la collecte.

Le SYCTOM traite les déchets ménagers et assimilés : les papiers et emballages issus des collectes sélectives (à l'exception du verre), les ordures ménagères résiduelles, les objets encombrants et les déchets apportés dans les déchetteries par les ménages ; les déchets des artisans, des commerçants et des prestataires de service qui sont collectés en mélange avec ceux des ménages.

Dans ses propres installations, le SYCTOM trie les déchets recyclables et incinère le tout venant des ordures ménagères en valorisant la chaleur dégagée en énergie.

La stratégie du SYCTOM est conforme aux orientations fixées par l'Union européenne, reprises dans le Grenelle de l'environnement et le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA). La mise en œuvre du plan « Métropole prévention déchets 2010-2014 » et le montant sans précédent des moyens alloués à la prévention et au soutien des collectes sélectives montrent clairement la mobilisation du Syctom pour atteindre les objectifs de réduction et de recyclage des déchets fixés par les lois Grenelle et le PREDMA de l'Île-de-France.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du contenu du rapport annuel d'activité 2015 du SYCTOM qui présente les activités de l'année 2015 à travers une série d'indicateurs de bilans et d'exploitation, de repères et de faits marquants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le décret n° 2011-828 du 11/07/11 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le rapport annuel d'activité 2015 du SYCTOM sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 5 décembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de présenter au conseil municipal ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : C. GUNESLIK

## **PREND ACTE**

### **ARTICLE 1 :**

Du rapport annuel d'activité 2015 du SYCTOM.

### **N° 2016.12.14.25**

**Objet : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2015 DU SITOM 93**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois est adhérente au SITOM93, Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis. Elle est également, via le SITOM93, adhérente au SYCTOM (SYndicat interCommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'agglomération parisienne), dont la mission est de traiter et valoriser les déchets ménagers des habitants de ses communes adhérentes.

Le SYCTOM et le SITOM93 ont mis en place des mesures afin de limiter les frais de trésorerie. Le SITOM93 émet les titres en direction des communes et mandate au SYCTOM au plus tôt. Le premier fournit au second les justificatifs nécessaires.

Le SITOM93 a pour objet l'élimination des déchets ménagers et pour vocation de construire, gérer, contrôler et exploiter l'ensemble des ouvrages et sites nécessaires, dans le cadre du Plan Régional (PREDMA) et des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Ainsi le SITOM93 s'engage à respecter les objectifs opérationnels suivants :

- Contribuer à l'adéquation des dispositifs de traitement définis par le SYCTOM.
- Œuvrer pour la prévention et la réduction des déchets à la source.
- Soutenir la réalisation et l'adaptation de déchèteries.
- Mener des actions de communication et de sensibilisation.
- Participer à la mise en œuvre de la politique de diversification des modes de traitement, d'optimisation des équipements du SYCTOM.
- Participer à la mise en œuvre d'une gestion durable et partagée des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, le SITOM93 contribue à la mise en œuvre des chartes de qualité environnementales signées entre le SYCTOM et les communes d'accueil d'un centre de traitement.
- Valoriser les équipements de traitement présents sur le territoire du SITOM93.
- Soutenir les initiatives de communication en faveur de la collective sélective.
- Soutenir la réalisation et l'adaptation du réseau de déchèteries.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du contenu du rapport annuel d'activité 2015 du SITOM93.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport annuel d'activité 2015 du SITOM93,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 5 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de présenter au conseil municipal ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **PREND ACTE**

### **ARTICLE 1:**

Du rapport annuel d'activité 2015 du SITOM93.

### **N° 2016.12.14.26**

### **Objet : ADOPTION DES STATUTS DE L'EPPC ATELIERS MEDICIS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

**Domaine : Culturel**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Le ministère de la Culture et de la Communication s'est porté acquéreur en 2011 d'une parcelle et d'une tour dite Utrillo site sur lequel, l'Etat et les partenaires territoriaux s'engagent à concevoir, bâtir et exploiter un nouvel équipement culturel, dénommé dans cette première phase, « Médicis-Clichy-Montfermeil ».

Le projet porte sur la réalisation d'un équipement culturel de dimension métropolitaine et nationale, ouvert et ancré sur le territoire, implanté à proximité du métro Grand Paris Express de Clichy-Montfermeil. La vocation de l'équipement est culturelle et artistique, mais aussi éducative, sociale, économique et d'aménagement du territoire. Le projet culturel et scientifique de l'Etablissement s'inscrit dans les priorités des politiques culturelles de l'Etat et celles des collectivités locales associées.

Le projet Médicis-Clichy-Montfermeil se projette dans la durée, dès sa préfiguration initiée par la Ministre de la culture et de la communication en partenariat avec les collectivités locales. Il s'agit aujourd'hui de fonder un laboratoire, une expérimentation *in situ* qui conduira l'établissement de sa préfiguration et de la définition d'un projet architectural, scientifique et culturel ambitieux jusqu'à sa réalisation et son exploitation.

La structure aura pour vocation d'accueillir des artistes en résidences, mais aussi de déployer, à partir de cette fonction centrale et en lien avec le territoire, un projet culturel fort, fondé sur le partage et la transmission, les ressources - le lieu comportera notamment à terme un campus. Outre ces missions culturelles, le futur bâtiment pourra accueillir des fonctions connexes permettant de répondre à d'autres besoins des habitants.

Son dimensionnement et son implantation fondent une trajectoire nouvelle au plan politique articulant de manière innovante la politique de la ville, la politique culturelle et définissant un projet de rayonnement national au cœur des quartiers de Clichy-sous-Bois et Montfermeil. En construisant une coopération entre le territoire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et l'Etat, en particulier le Ministère de la culture l'objectif est de fonder un projet culturel d'excellence en faveur de la création et de l'art, de la citoyenneté et du territoire. Il s'agit aussi d'affirmer le refus par l'Etat et les collectivités territoriales des relégations territoriales comme des assignations sociales et culturelles.

Après une phase de définition des orientations et de recherche de partenariats publics et privés (mars 2015 à octobre 2015), l'objectif était d'engager une phase opérationnelle de définition et de mise en œuvre du projet dans toutes ses dimensions. Eu égard notamment au calendrier très contraint des opérations de la ligne T4 du Tramway et de la future gare, il a été nécessaire de créer un établissement public de coopération culturelle pour disposer dès le début d'année 2016 des moyens humains, logistiques et financiers nécessaires à l'implantation du projet sur le territoire de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil.

L'EPCC dans la première phase de son déploiement a défini et mis en œuvre l'ingénierie générale du projet, les modalités de partenariats, d'organisation et de fonctionnement des actions au plan artistique, social, économique et territorial. Dès 2016, il a fallu poursuivre la structuration de l'EPCC

en élargissant rapidement la coopération aux collectivités publiques désireuses d'être impliquées dans cette ambition.

L'établissement public de coopération culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil créé le 8 décembre 2015 devient à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant sa modification, l'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis.

Il est composé de membres contributeurs :

L'Etat et les collectivités territoriales ; Région Ile de France ; Département de la Seine-Saint Denis ; Ville de Paris ; Métropole du grand Paris ; Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ; Ville de Montfermeil ; Ville de Clichy-sous-Bois

Et d'un autre membre : le centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

C'est pourquoi aujourd'hui, les statuts de l'EPCC ont fait l'objet de modifications et sont soumis aux membres pour adoption afin que cette modification statutaire soit effective au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants, L2121-21,

Vu la délibération municipale N° 2015.11.24.17 du 24 novembre 2015 portant sur la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Médicis et nomination de ses représentants au sein de son conseil d'Administration,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la modification statutaire de L'EPPC Médicis-Clichy-Montfermeil qui devient L'EPPC Ateliers Médicis,

Considérant la nécessité d'approuver les statuts ci-joint annexé et le principe de création conjointe aux cotés de l'Etat et des autres collectivités de l'EPCC,

Considérant la nécessité de désigner le représentant titulaire et son suppléant au sein du Conseil d'administration de l'EPCC, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les candidatures présentées :

Titulaire : Olivier KLEIN

Suppléant : Gilbert KLEIN

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'adopter les modifications statutaires (ci-joint annexé).

### **ARTICLE 2 :**

De désigner le représentant titulaire et son suppléant au sein du Conseil d'administration de l'EPPC.

Sont élus :

. Titulaire : Olivier KLEIN

. Suppléant : Gilbert KLEIN

### **N° 2016.12.14.27**

**Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS, RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 POUR L'ESPACE 93 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE CLICHY SOUS BOIS**

**Domaine : Culturel**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la convention avec le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis, relative aux activités de l'Espace 93 Victor Hugo, l'avenant N° 1 de la convention d'objectifs et de moyens est conclu pour l'année 2016.

Cette convention fixe les modalités de partenariat entre le département et la ville, pour le développement des actions culturelles de l'Espace 93 – Victor Hugo.

Considérant qu'il est convenu que l'espace 93 s'engage à respecter les objectifs suivants :

Mettre en œuvre une programmation pluridisciplinaire de qualité dans le domaine du spectacle vivant.

Développer des partenariats et/ou des coproductions avec d'autres structures de la Seine-Saint-Denis; le festival Africolor, le festival Banlieues Bleues, le festival 193 Soleil, le théâtre de la Poudrerie.

Rechercher des modalités innovantes de rencontres de la population avec les œuvres et les artistes, et mettre en œuvre des actions culturelles en direction des publics afin de faciliter l'accès à la culture pour tous.

Soutenir la création, notamment en accueillant et en coproduisant des artistes en résidence.

S'impliquer dans les réseaux départementaux à caractère culturel ou autre.

En application de l'article 4 de la convention, le département attribue à la commune une subvention d'un montant de 45 000 € pour le fonctionnement de l'Espace 93.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'avenant N°1 de la convention d'objectifs et de moyens entre le Département et la Commune et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2015.12.15.28 du 15 décembre 2015 portant sur convention d'objectifs et de moyens relative aux activités de l'Espace 93,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Département attribue à la commune une subvention d'un montant de 45 000 € au titre des activités de l'Espace 93,

Considérant l'avenant N°1 ci-annexé,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver l'avenant N°1 de la convention d'objectifs et de moyens entre le Département et la Commune ci-annexé et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

### **ARTICLE 2 :**

La recette sera inscrite sur le budget en cours.

### **N° 2016.12.14.28**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME EMMANUELLA AMPOBENG**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien



encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation d'un Master Management International, Madame Emmanuella AMPOBENG doit effectuer un stage à l'étranger. Ce stage permettra à cette étudiante de valider sa première année de Master.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Emmanuella AMPOBENG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Madame Emmanuella AMPOBENG,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 500 euros à Madame Emmanuella AMPOBENG en un versement.

#### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

#### **N° 2016.12.14.29**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME NORA AMRANI**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'un BTS Négociation Relation Clientèle; Madame Nora AMRANI a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Nora AMRANI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Madame Nora AMRANI,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Madame Nora AMRANI en un versement.

#### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

#### **N°2016.12.14.30**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MONSIEUR MOHAMED BENLFKIH**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'un BTS Management des Unités Commerciales ; Monsieur Mohamed BENLFKIH a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Monsieur Mohamed BENLFKIH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Monsieur Mohamed BENLFKIH,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Monsieur Mohamed BENLFKIH en un versement.

#### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

**N° 2016.12.14.31**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME FANNY BIASALA**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'un BTS Assistant Manager ; Madame Fanny BIASALA a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Fanny BIASALA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Madame Fanny BIASALA,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Madame Fanny BIASALA en un versement.

**ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

**N° 2016.12.14.32**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME KELLY CETIN**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'un BTS Négociation Relation Clientèle; Madame Kelly CETIN a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Kelly CETIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Madame Kelly CETIN,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Madame Kelly CETIN en un versement.

#### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

#### **N° 2016.12.14.33**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME FATOUMATA COULIBALY**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'un DUT Gestion des Entreprises et des Administrations ; Madame Fatoumata COULIBALY a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Fatoumata COULIBALY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Madame Fatoumata COULIBALY,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Madame Fatoumata COULIBALY en un versement.

#### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222

#### **N°2016.12.14.34**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MONSIEUR OZCAN DUNDUR**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'une Licence Management et Gestion des organisations ; Monsieur Ozcan DUNDUR a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Monsieur Ozcan DUNDUR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Monsieur Ozcan DUNDUR,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Monsieur Ozcan DUNDUR en un versement.

**ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

**N°2016.12.14.35**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME SOUFAINA ESSAMNI**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clivoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'une Licence Sciences Sanitaires et Sociales ; Madame Soufaina ESSAMNI a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Soufaina ESSAMNI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Madame Soufaina ESSAMNI,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Madame Soufaina ESSAMNI en un versement.

**ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

**N° 2016.12.14.36**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME KARTOUM KOITA**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'un BTS Négociation Relation Clientèle; Madame Kartoum KOITA a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Kartoum KOITA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Madame Kartoum KOITA,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Madame Kartoum KOITA en un versement.

#### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

#### **N° 2016.12.14.37**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MADAME OCEANE KOULETIO**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'un DUT Gestion des entreprises et administrations ; Madame Océane KOULETIO a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Océane KOULETIO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Madame Océane KOULETIO,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Madame Océane KOULETIO en un versement.

#### **ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

#### **N° 2016.12.14.38**

**Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ETUDIANT A MONSIEUR MEHDI ZAHIR**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Ce montant englobe les coups de pouce étudiant, les aides au stage à l'étranger et les bourses BAFA.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 euros et il est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur.

Ce coup de pouce contribue au financement des études : paiement des frais d'inscription ou achat de livres et de matériel par exemple.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen.

Dans le cadre de la préparation d'un BTS Technico Commerciale ; Monsieur Mehdi ZAHIR a demandé à pouvoir bénéficier du coup de pouce étudiant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Monsieur Mehdi ZAHIR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Considérant le dossier déposé par Monsieur Mehdi ZAHIR,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**



DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De verser la somme de 300 euros à Monsieur Mehdi ZAHIR en un versement.

**ARTICLE 2 :**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 4222.

**N° 2016.12.14.39**

**Objet : CADRE DES AIDES A LA SCOLARITE DES ETUDIANTS**

**Domaine : Politiques Educatives**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La municipalité de Clichy-sous-Bois souhaite diversifier ses aides financières afin de contribuer à la réussite universitaire des jeunes Clichois. Cette proposition s'inscrit dans la volonté de lutter contre les déterminismes sociaux et d'accompagner les étudiants qui font un effort particulier dans le financement de leurs études, et de leur impossibilité de se faire aider par leur famille.

La ville est déjà engagée dans une action d'aide aux étudiants appelée coup de pouce étudiant.

Le coup de pouce étudiant est d'un montant de 300 à 500 euros en fonction de la situation. Le montant de 300 € est versé à des étudiants ayant validé une première année dans l'enseignement supérieur et les 500 € sont versés à ceux qui font un stage à l'étranger.

Chaque étudiant doit en retour, dans le cadre d'une contrepartie citoyenne, s'engager bénévolement à hauteur de vingt heures dans une association clichoise ou dans un projet municipal. L'aide n'est versée que sur production du justificatif de cet engagement citoyen, même si ce dernier n'est pas effectué lors du versement. L'engagement suffit.

La municipalité entend élargir le dispositif d'aide à des étudiants qui seraient engagés dans des études universitaires payantes.

Les critères d'obtention sont les suivants : L'étudiant doit,

- avoir financé sa première année d'étude par un prêt étudiant,
- avoir réussi sa première année de d'étude.

A cela s'ajoute des critères sociaux. L'étudiant doit apporter les éléments tendant à montrer qu'il ne peut pas recevoir d'aide de sa famille.

- un reste à vivre inférieur ou égal à 7€ par jour et par personne,
- une prise en charge plafonnée à 20 % du montant de la dépense totale et pour un montant maximum de 4 000€,
- un plan de financement du projet du bénéficiaire (exemple : facture frais de formation, ...),
- une facture acquittée de la première année d'études.

Les dossiers pourront être déposés au début de la formation, mais le versement de l'aide ne pourra être effectif qu'à partir de la 2ème année.

Le projet prévoit l'inscription d'un montant de 12 000 € au BP 2017. Cependant, nous pouvons d'ores et déjà instruire des dossiers en 2016, compte tenu des moyens dont nous disposons en fin cette fin d'année budgétaire.

Une commission d'attribution sera réunie afin de statuer sur chaque demande, dans la limite du budget voté.

Le point information jeunesse assurera la publicité de cette offre.

En contre partie, l'étudiant s'engagera sur les 3 prochaines années à travailler l'équivalent d'un nombre d'heures proportionnel à celui prévu pour les bourses étudiantes pour la ville.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la délibération instituant le dispositif d'aide à la scolarité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les étudiants dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : Y. BARSACQ

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De créer un nouveau fonds d'aide à la scolarité des étudiants.

### **ARTICLE 2 :**

Que le montant de l'aide ne pourra pas excéder 4 000 € par étudiant.

### **ARTICLE 3 :**

Précise que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, nature 6714, fonction 422.2.

### **N°.2016.12.14.40**

### **Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EDUCATION PRIORITAIRE ET OUVERTURE CULTURELLE (EPOC)**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Suite au désengagement de l'Etat, depuis la signature du nouveau contrat de ville 2015-2020, de ne plus financer les actions des acteurs intervenant sur du temps scolaire sur des fonds Politique de la ville, la commune de Clichy-sous-Bois souhaite poursuivre le travail partenarial existant avec l'association EPOC.

L'association EPOC sollicite donc la ville pour soutenir le maintien du projet A- Musées les sur l'année scolaire 2016-2017. Cette action permet à chaque élève de Clichy-sous-Bois de pouvoir visiter un lieu culturel francilien par an. L'exploitation pédagogique effectuée en classe permet de faire progresser les élèves dans les compétences fondamentales attendues.

Les sorties sur une ½ journée (105 par an) sont « imposées » afin de permettre à tous les élèves des écoles élémentaires et maternelles de Clichy-sous-Bois (environ 4800) de sortir au moins une fois par an. Les destinations sont choisies par les enseignants en fonction de leur projet pédagogique, d'où leur variété thématique et se déroulent en majorité à Paris et en proche banlieue. Une sortie sur une journée est aussi organisée pour avoir accès à des lieux intéressants plus éloignés (Versailles, Provins...).

Pour chaque sortie, les enseignants déposent un projet, s'engagent à exposer les productions des élèves et fournissent un bilan. En fin d'année, une exposition regroupe toutes les productions au centre culturel de la Ville afin de valoriser leurs réalisations. Cette exposition est ouverte à tous.

Cette action répond à la nécessité de faciliter le mieux vivre ensemble et l'ouverture culturelle des élèves scolarisés dans les écoles de la ville de Clichy-sous-Bois.

A noter, l'association utilisera sur l'année 2016-2017 un reliquat pour financer ses deux autres actions « A nous la Ville » et « Défi lecture et atelier d'écriture ».

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver l'attribution d'une subvention de 20 000€ à l'association Education Prioritaire et Ouverture Culturelle (EPOC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'importance pour la ville de soutenir le développement de projets d'ouverture culturelle pour tous les élèves des écoles primaires de la commune,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer une subvention de 20 000 € à l'association Education Prioritaire et Ouverture Culturelle (EPOC) pour son action « A-musées-Les ».

### **ARTICLE 2 :**

Ces montants ont été inscrits au Budget Primitif 2016: nature 6574, fonction 20.

### **N° 2016.12.14.41**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION SPORTIVE « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) » ET APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Domaine : Sports**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

L'Office Municipal des Sports (OMS) est une association qui regroupe, en son sein, l'ensemble du mouvement sportif et des représentants de la municipalité. Elle a pour objet, en concertation avec la Municipalité :

. De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du Sport, des activités de loisirs à caractère sportif.

. De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts, pour le plein et le meilleur emploi des installations, pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles employés par l'office.

. D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

. D'organiser ou de coordonner certaines fêtes et manifestations de promotion des Activités Physiques et Sportives sur la commune.

. D'être une force de proposition en matière de politique sportive.

. D'émettre des avis et des propositions sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.

Dans le cadre de ses missions, l'Office Municipal des Sports qui gère trois minibus utilisés par l'ensemble des clubs sportifs a sollicité une aide complémentaire pour assurer l'entretien de ces véhicules.

Pour rappel, le Conseil Municipal avait approuvé par délibération N° 2016.03.16.32 du 16 mars 2016, une subvention de 7 400 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer cet avenant et d'autoriser le versement de la subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu la délibération municipale N° 2016.03.16.32 du 16 mars 2016 portant sur l'attribution d'une subvention à l'association sportive « Office Municipal des Sports (OMS) » et approbation de la convention d'objectifs et de moyens,

Vu le projet d'avenant N° 1 à la convention susvisée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de d'attribuer une subvention complémentaire à l'association sportive : « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS » et d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens en découlant,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention.

#### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) » dont le montant total soit deux mille euros (2 000 €) sera prélevé au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

#### **N° 2016.12.14.42**

**Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE ROSA PARKS : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE 2015**

**Domaine : Sports**

**Rapporteur : A. MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

Construite par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en 2015, ce nouvel équipement sportif et de loisirs a été confié, pour sa gestion, à la Ville de Clichy-sous-Bois qui l'a dénommé « Centre aquatique municipal Rosa Parks » et a fait le choix d'en déléguer la gestion par une Délégation de Service Public (DSP).

Par délibération No 2015.08.27.02 du 27 août 2015, le Conseil Municipal a attribué cette DSP à la Société Vert Marine qui présente son premier rapport de gestion.

L'article 31 dudit contrat prévoit que, conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comprenant :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- Les conditions d'exécution du service,

- Une analyse de la qualité du service.

Il doit-être accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis aux articles 32 et 33 du contrat de délégation de Service public.

Il doit également comporter l'ensemble des informations telles que définies à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les éléments nécessaires à l'appréciation par l'autorité délégante de la qualité du service ainsi que de son évolution.

Le présent rapport concerne la période d'ouverture de la piscine, d'octobre à décembre 2015 (ouverture au scolaire le 5 octobre et au public le 19 octobre). La piscine a été inaugurée le 9 octobre.

Le délégataire a dû faire face à quelques difficultés techniques inhérentes à un site neuf :

- Condensation dans le hall bassin ;
- Pannes et mauvais réglage de la centrale de traitement d'air (CTA) - résolu en février ;
- Tâches du carrelage bassin et vestiaires (devrait être résolu à l'arrêt technique) ;
- Fuites dans les vestiaires ;
- Détérioration rapide des équipements (rouilles, mauvaise qualité de joints) ;
- Beaucoup de petites malfaçons ;

Tous ces points ont été pris en compte par le constructeur. Ils ont été résolus ou sont en cours de résolution.

Afin de répondre aux attentes du public, le délégataire a mis en place :

- Des porte-serviettes dans les douches.
- Une signalétique informative pour l'utilisation du matériel mis à disposition du public et un affichage de responsabilisation des usagers.
- Des couloirs de nage.
- Un système de vidéo surveillance en plus du service de médiation afin de mieux sécuriser le site.

De nombreux messages de satisfaction des utilisateurs ont été publiés sur internet, la piscine a déjà acquis une bonne réputation

#### Bilan financier :

Le bilan financier n'est pas significatif dans la mesure où la piscine a ouvert à une période qui n'était pas la plus favorable pour le public (automne/hiver).

Néanmoins, il est en deçà des estimations du délégataire.

Sur ce point, le prochain bilan financier qui concernera l'année 2016 sera plus significatif. La comparaison au compte de résultat prévisionnel présenté par la société Vert Marine dans le contrat de DSP et sur la base duquel cette DSP lui a été attribuée, sera plus pertinente.

#### Scolaires :

Le planning des scolaires ayant été établi avant les vacances d'été 2016, il a pu être mis en place et opérationnel dès l'ouverture de l'équipement.

L'ensemble des élèves de CE2, CM1, CM2 et 6ème de la ville bénéficie d'un programme d'apprentissage de la nage.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce compte-rendu annuel d'activités 2015 produit par la société Vert Marine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3 et R. 1411-7,

Vu la délibération municipale N° 2014.11.19.69 du 19 novembre 2014 approuvant le principe du recours à délégation de service public l'exploitation du Centre aquatique municipal,

Vu la délibération municipale N° 2015.08.27.02 du 27 août 2015 attribuant la délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks à la Société Vert Marine,

Vu le Contrat de Délégation de Service Public passé avec la Société Vert Marine,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 5 décembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le rapport d'activité de la Société Vert Marine, délégataire, sur la gestion du centre aquatique Rosa Parks pour l'exercice 2015,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Ont participé au débat : C. GUNESLIK, S. TAYEBI, G. MALASSET

## **PREND ACTE**

### **ARTICLE 1 :**

Du rapport d'activité du délégataire « VERT MARINE » sur la gestion du centre aquatique Rosa Parks pour l'exercice 2015, joint à la présente délibération.

### **N°2016.12.14.43**

### **OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Domaine : Solidarités**

**Rapporteur : M-F DEPRINCE**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'exclusion des personnes et familles défavorisées, l'association Sauvegarde de Seine-Saint-Denis met en place des permanences d'accompagnement juridique et d'accès au droit avec l'appui financier de la Fondation Abbé Pierre. Assuré par un expert à destination des usagers visés par une procédure d'expulsion locative, ces permanences permettent l'élaboration d'un diagnostic et de conseils sociaux et juridiques, ainsi que l'engagement de médiations, la négociation d'échelonnement des dettes, la mise en place de plan d'apurement, en lien avec les bailleurs sociaux, la Préfecture, les commissariats et ce afin de permettre à l'usager de conserver son logement.

Cette permanence existe depuis juillet 2016 sur le territoire Clichois grâce au financement de la Fondation Abbé Pierre. Le bilan de cette action est très positif en matière d'accompagnement socio-juridique (maintien dans le logement avec échéancier, délais pour quitter les lieux, suspension de procédure, invalidation de congés, réduction/annulation de dettes en compensation des désordres dans le logement...). Compte tenu du contexte sur le territoire, en particulier sur les quartiers prioritaires du bas Clichy, de nouveaux enjeux apparaissent, notamment :

- Contribuer à la réduction des expulsions locatives grâce à un accompagnement socio-juridique adapté,
- Développer le travail en réseau avec les différents acteurs locaux et ceux du projet ORCOD,
- Recevoir un plus grand nombre de ménages.

Compte tenu de la nécessité d'étendre cette action, la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis sollicite la ville de Clichy-sous-Bois pour un cofinancement de cette action pour laquelle aucun financement municipal n'a été mobilisé jusqu'à ce jour. La Fondation Abbé Pierre a approuvé une augmentation de sa subvention dans le cadre de cette extension d'un montant de 40 000 €.

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 15 000 € à l'Association Sauvegarde de Seine-Saint-Denis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2016,  
Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet porté par cette association,  
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE

## **A L'UNANIMITE**

### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer une subvention pour un montant de 15 000 € à l'Association Sauvegarde de Seine-Saint-Denis.

### **ARTICLE 2 :**

Ce montant sera inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 824.

### **ARTICLE 3 :**

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2017.

### **N° 2016.12.14.44**

#### **Objet : RECENSEMENT RÉNOVÉ DE LA POPULATION 2017**

**Domaine : Affaires générales et services à la population**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

En application de la loi N° 2002-276 « Démocratie de Proximité » du 27 Février 2002, le recensement de la population se déroulera du 19 janvier 2017 au 25 février 2017.

Depuis 2004, le recensement de la population repose sur une nouvelle méthode qui consiste à recenser chaque année 8% des logements.

Cette procédure implique des responsabilités partagées entre L'INSEE et la Collectivité.

L'INSEE définit la méthode de recensement, les concepts et les procédures de collecte, sélectionne les adresses de l'échantillon à enquêter, fournit les documents, définit le contenu des formations, assure la formation des coordonnateurs communaux, contribue à la formation des agents recenseurs, fixe le calendrier de collecte, contrôle la qualité et l'exhaustivité de celle-ci.

La Collectivité est responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes de collecte et dans ce cadre, elle doit mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à cette opération, recruter les agents recenseurs, nommer les coordonnateurs communaux, rémunérer l'ensemble des agents.

A cet effet, une dotation forfaitaire s'élevant à 5 611 euros sera versée par l'INSEE à la collectivité pour l'année 2017.

Suivant les recommandations de l'INSEE, 725 logements devront être recensés sur la commune, et nécessite le recrutement de 5 agents recenseurs, la nomination d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur communal adjoint.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à recruter ce personnel pour mener à bien cette mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 Alinéa 10 et R 2151-1 à R 2151.7,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156,

Vu le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif à la mise en place de la nouvelle procédure de recensement,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le recensement rénové de la population doit se dérouler du jeudi 19 janvier 2017 au samedi 25 février 2017 et que son organisation au plan local est placée sous la responsabilité du Maire,

Considérant que pour le bon déroulement des opérations et le recensement des 714 logements, il convient de recruter 5 agents recenseurs, de nommer un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint et de rémunérer l'ensemble de ces agents,

Considérant que tous les agents devront :

- Assister aux réunions de formation obligatoire organisées par l'I.N.S.E.E.
- Vérifier la liste de tous les logements de son secteur de recensement,
- Distribuer et récupérer les imprimés concernant tous les occupants, les logements et les immeubles de son secteur de recensement,
- Participer aux opérations terminales de recensement, c'est-à-dire au classement et à la numérotation de l'ensemble des imprimés de son secteur.

Comme les années précédentes, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la rémunération des coordinateurs communaux qui sera effectuée sur les bas des astreintes pour les soirs et les week-ends et sur les rémunérations des agents recenseurs selon les tarifs proposés :

- bulletin individuel : 1.80 euros
- feuille de logement : 1.30 euros
- fiche de logement non enquêté : 1.30 euros
- dossier immeuble collectif : 1.60 euros
- bordereau de district : 4.80 euros
- relevé d'immeubles : 55.00 euros
- séance de formation : 25.00 euros par séance
- frais de transport : 60.00 euros

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Maire à recruter 5 agents recenseurs, à nommer un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint, à rémunérer l'ensemble de ce personnel pour réaliser l'opération de recensement de la population pour l'année 2017.

### **ARTICLE 2 :**

De fixer les modalités de rémunération de ces agents de la façon suivante :

- bulletin individuel : 1.80 euros
- feuille de logement : 1.30 euros
- fiche de logement non enquêté : 1.30 euros
- dossier immeuble collectif : 1.60 euros
- bordereau de district : 4.80 euros
- relevé d'immeubles : 55.00 euros
- séance de formation : 25.00 euros par séance
- frais de transport : 60.00 euros

### **ARTICLE 3 :**

De rémunérer le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint sous la forme d'astreintes administratives pour les soirs et les week-ends durant la durée du recensement.



**ARTICLE 4 :**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents seront inscrits en dépense au budget primitif de l'exercice 2017.

**ARTICLE 5 :**

D'inscrire en recette au budget primitif 2017 la dotation forfaitaire d'un montant de 5 611 euros versée par l'Etat.

**N° 2016.12.14.45**

**Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PASSÉE ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST (EPT GPGE) ET ADHESION A LA CHARTE D'ANIMATION DE LA MAISON DES SERVICES PUBLICS**

**Domaine : Affaires générales et services à la population**

**Rapporteur : S. TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est a parmi ses compétences optionnelles, et dans le cadre de la politique de la ville, un lieu d'accueil et d'information dénommé la Maison des Services Publics.

Cet établissement ouvert depuis l'année 2000, a été conçu pour simplifier les démarches, l'écoute et le dialogue, et rapprocher les services publics des usagers.

La participation de la ville de Clichy-sous-Bois aux activités de la Maison des Services Publics s'exerce d'une part en vertu d'une convention précédemment signée avec la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil et d'autre part, de la Charte d'animation de la Maison des Services Publics à laquelle la ville a adhéré.

Les termes de la convention venant à échéance, l'EPT Grand Paris Grand Est propose de conclure une nouvelle convention afin de définir les nouvelles modalités de partenariat.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat et la charte d'animation entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'EPT Grand Paris Grand Est, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et d'adhérer à la charte d'animation de la Maison des Services Publics de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu l'article 59 de la loi 2015.991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret 2015-1662 du 11 décembre 2015 portant création d'un établissement public territorial regroupant les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil aux côtés de 12 autres communes ; que cet établissement s'est substitué à la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil (CACM) au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la convention de partenariat et la Charte d'animation, entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'EPT Grand Paris Grand Est, relative aux modalités d'utilisation des locaux de la Maison des Services Publics située 4 rue de Modigliani à Montfermeil et sa charte d'animation, ci-annexée.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de partenariat et d'adhérer à la Charte d'animation de la Maison des Services Publics de l'EPT Grand Paris Grand Est,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De renouveler la convention de partenariat avec l'EPT Grand Paris Grand Est et sa charte d'animation, et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES**

En vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rend compte des décisions prises :

R 2016.379	Gymnastique volontaire	Mise à disposition de la salle Charlotte Petit
R 2016.380	Association Clichy sous Bois 2000	Spectacle Les mangeurs de lapin du 18 Novembre 2016
R 2016.381	LUTECE	Marché de travaux pour l'installation de modulaire provisoire GS H BARBUSSE
R 2016.382	BERGER-LEVRAULT	Maintenance du logiciel ATAL
R 2016.383	AFI	Maintenance du logiciel PELEHAS
R 2016.384	DIGITECH	Maintenance du logiciel LOGICIME
R 2016.385	La compagnie Théâtre du Champ Exquis	Spectacle Et Si du 29 et 30 Novembre 2016
R 2016.386	NP SPECTACLES	Spectacle Le cirque national de Hong Kong du 15 Novembre 2016
R 2016.387	En compagnie de Soi	Spectacle A tant vouloir voler du 22 et 24 Novembre 2016
R 2016.388	EMMATARZIST	Mise à disposition de la salle Charlotte PETIT
R 2016.389	Association Montfermeil-Clichy-culture	Mise à disposition du local associatif G2
R 2016.390	Blue Line Production	Spectacle Le siffleur et son Quatuor du 25 Janvier 2017
R 2016.391	ENERGIE	Mise à disposition de l'Espace 93
R 2016.392	D3E Electronique	Contrat de maintenance du logiciel ARPENTGIS
R 2016.393	LUTECE	Marché pour l'installation d'un bâtiment modulaire
R 2016.394	PRUNEVIELLE	Remplacement transformateur CAT
R 2016.395	ADM SPECTACLE	Banquet de séniors des 4 et 5 Mars 2017
R 2016.396	Société BEYBABA SARL	Bail dérogatoire
R 2016.397	DYNACTION	Formation Marché de coaching pour cadre
R 2016.398	SAS GUILLAUME	Vente véhicule BW 157 BA
R 2016.399	Cabine Attitudes urbaines	Assistance à maîtrise d'ouvrage
R 2016.400	Cabine Attitudes urbaines	Assistance à maîtrise d'ouvrage
R 2016.401	CZAZEN	Journée pédagogique du 28 Novembre 2016
R 2016.402	CZAZEN	Journée pédagogique du 5 Décembre 2016
R 2016.403	LIGHT Consultants	Mission d'assistance

La séance est close à 21h.